



***Escaut, source limpide et cristalline,
Bénié dans ton destin,
Jaillissant d'une terre sainte,
Tu irrigues et tu enrichis les Pays-Bas historiques
Et embrassant nombre de villes renommées,
Tu entres à grandes enjambées
Dans le domaine des nymphes.***





Le SAGE de l'Escaut a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021.

Remerciements à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à son élaboration.

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

**Arrêté inter préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion de l'eau du bassin versant de l'Escaut**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'ordre national du
mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L212-3 et suivants ainsi que R212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-935 de 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU le décret du 1er février 2021 portant nomination de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 juin 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de l'Escaut et chargeant le préfet du Nord du suivi pour le compte de l'État de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté du 6 août 2008, modifié le 19 avril 2013, fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, modifié les 19 avril 2013, 14 janvier 2015 et 19 mai 2016, fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant renouvellement du mandat de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Escaut ;

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu les consultations engagées auprès du conseil régional des Hauts de France, des conseils départementaux du Nord, de l'Aisne et du Pas-de-Calais, des communes et de leurs groupements, des chambres consulaires concernées et leur avis ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 6 décembre 2019 sur la cohérence du projet de SAGE Escaut avec le SDAGE Artois-Picardie ;

Vu l'avis n° 2019-3890 Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 29 octobre 2019 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Escaut ;

Vu la déclaration d'intention de la CLE, en date du 14 mai 2019 de ne pas réaliser de concertation préalable ;

Vu l'absence de recours sur la déclaration d'intention ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août au 21 septembre 2020 ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau en date du 9 mars 2021 adoptant le SAGE Escaut compte tenu des avis exprimés ;

Vu la déclaration environnementale de la commission locale de l'eau du SAGE Escaut demandant l'approbation définitive du SAGE Escaut ;

Considérant que les consultations se sont déroulées selon les dispositions prévues par les articles L121-15-1 et suivants, L212-9, R212-38 et R212-39 du code de l'environnement et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant que le SAGE Escaut est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ;

Considérant que le SAGE Escaut satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin de l'Escaut telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Escaut conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du Directeur départemental et de la mer du Pas-de-Calais, du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne et mentionné dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que le site internet où le schéma peut être consulté.

Article 3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, du conseil régional des Hauts de France, de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France, de la chambre d'agriculture de la région des Hauts de France, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en préfecture du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement.

Article 4 – Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

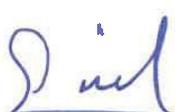
Fait à Lille, le 13 JUIL. 2021 Le Préfet	Fait à Arras, le 25 JUIN 2021 Le Préfet	Fait à Laon, le 08 JUIN 2021 Le Préfet
	 Louis LE FRANC	 Ziad KHOURY

Table des matières

I. Préambule.....	13
A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?.....	13
B. Contenu du SAGE.....	14
C. Portée juridique du SAGE.....	16
D. Le SAGE de l'Escaut.....	19
II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de l'Escaut.....	20
A. Caractéristiques géophysiques.....	20
1. Territoire.....	20
2. Formations superficielles.....	20
3. Principaux aquifères.....	21
B. Caractéristiques socio-économiques.....	21
C. Eau superficielle et souterraine.....	22
1. Structures exerçant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).....	22
2. Etat des masses d'eau superficielles.....	23
3. Hydromorphologie des cours d'eau.....	24
4. Milieux naturels.....	25
5. Etat des masses d'eau souterraines.....	28
6. Hydrogéologie.....	29
D. Prélèvement.....	29
E. Industries et agriculture.....	30
F. Assainissement.....	30
1. Assainissement collectif.....	30
2. Assainissement non collectif.....	30
G. Risques hydrauliques.....	30
1. Érosion des sols et coulées de boues.....	30
2. Inondation par rupture de digue.....	31
3. Inondation par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe.....	31
H. Evaluation du potentiel hydroélectrique.....	32
III. Enjeux et objectifs du SAGE.....	33
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides.....	36
OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES.....	37
Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides.....	47
Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme.....	48
Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC).....	49
Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu. .	51

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES.....	53
Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien.....	54
Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés	55
Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme.....	56
Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers.....	57
Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes.....	58
OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES).....	59
Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE.....	61
Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique.....	62
Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale.....	64
Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau.....	65
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations.....	66
OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES.....	67
Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée.....	69
Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.....	71
OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES.....	72
Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires.....	74
Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires.	75
Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme.....	77
Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion.....	78
OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS.....	80
Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi.....	82
Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.....	83
Disposition 22 : développer la culture du risque.....	84
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux.....	85
OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	86
Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques.....	89
Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement.....	90
Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants.....	93
Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité.....	94
Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières..	96

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires.....	97
Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d’eaux non domestiques au système d’assainissement collectif.....	98
OBJECTIF 8 : AMELIORER L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	100
Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l’impact de l’assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d’éventuelles zones à enjeu environnemental.....	102
Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC.....	103
OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES.....	104
Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l’impact des usages sur la qualité de l’eau.....	105
Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles.....	106
Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants	107
OBJECTIF 10 : LIMITER L’UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU.....	108
Disposition 35 : sensibiliser l’industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles....	110
Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l’objectif « zéro phyto »	111
Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires.....	113
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines.....	114
OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE.....	115
Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l’interaction nappe-rivière.....	117
Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource.....	118
OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS.....	119
Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l’Eau » sur le territoire du SAGE de l’Escaut.....	121
Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau.....	123
Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d’accompagnement des aménagements du canal Seine Nord.....	125
Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact.....	126
OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE.....	127
Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d’eau potable.....	129
Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d’économie d’eau.....	130
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d’une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE.....	131
OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES.....	132
Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données.....	133
Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques	134
Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE.....	135
OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE.....	136
Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE.....	137

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière.....	138
IV. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi	139
A. Evaluation des moyens matériels et financiers.....	140
B. Calendrier.....	145
V. Tableau de bord du SAGE.....	146
VI. Annexes.....	150
A. Méthode utilisée pour la détermination des catégories de zones humides sur le territoire du SAGE	150
B. Arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie.....	151



I. Préambule

A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)¹ qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027 (avec la possibilité de justifier des reports de délai) ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) au terme des cycles (2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes visent :

- 1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

¹ Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Cette gestion doit, par ailleurs, permettre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole impliquent une gestion équilibrée des ressources, dont la pêche et les activités halieutiques constituent le principal élément.

B. Contenu du SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du SAGE ; ainsi que le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et celle n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement complète la procédure d'adoption du schéma².

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

² Ordonnance ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Ce dernier :

- doit définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- peut identifier :
 - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;
 - les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 du même code, en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la DCE ;
 - des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel, prévus par l'article L. 212-1 du même code.
- peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- peut identifier, à l'intérieur des zones humides définies à l'article L.211-1-1° du même code, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE³;
- peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le **règlement du SAGE** complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

1. définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs

³ Article L.212-1 al IV du code de l'environnement.

vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La jurisprudence⁴ rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme ...) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

C. Portée juridique du SAGE

Rapport de compatibilité

Un document est **compatible** avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux schémas régionaux des carrières. Le délai légal de mise en compatibilité est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme

⁴ TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- enfin aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

En l'absence de précision d'un délai par le SAGE, ses dispositions s'appliquent immédiatement à sa date de publication de son arrêté préfectoral d'approbation.

Rapport de conformité

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

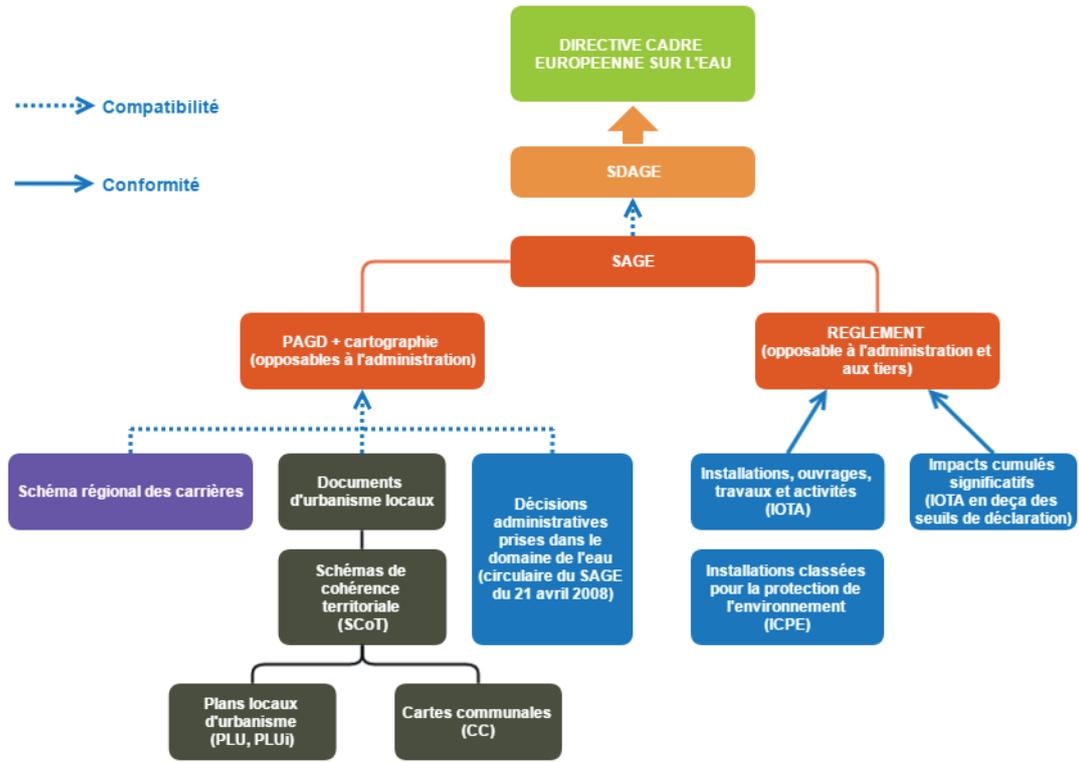


Figure 1 : Portée juridique du SAGE

D. Le SAGE de l'Escaut

Au début des années 2000 l'association Escaut Vivant a sollicité le Préfet afin d'entamer la réflexion sur la mise en place d'un SAGE sur l'Escaut. La phase d'émergence du SAGE a alors été lancée. L'arrêté de périmètre a été pris le 9 Juin 2006.

Un arrêté de structure de la CLE a été pris le 6 Août 2008, le premier arrêté de composition de la CLE a été pris le 11 Juillet 2011.

La CLE a été installée le 26 Septembre 2011, présidée par le Sous-Préfet de Cambrai. Le SAGE est alors entré en phase d'élaboration.

Le périmètre du SAGE reprend le bassin versant français de l'Escaut (l'Escaut et ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants. Le SAGE de l'Escaut représente un territoire de 248 communes sur la région Hauts-de-France et sur 3 Départements (Nord, Aisne et Pas-de-Calais), soit environ 2 000 km² et 500 000 habitants (cf. cartes 1 et 2 de l'atlas cartographique).

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée d'au moins 50 % d'élus (Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Communes, Communauté de Communes et d'Agglomération, Parcs Naturels, Syndicat d'Eau potable, d'assainissement et de rivières...), d'au moins 25 % d'usagers (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Fédérations de Pêche, Association de protection de l'Environnement, ...) et d'environ 25 % de services de l'Etat (DREAL, DDTM, Agence de l'Eau, ...). Sa composition est définie par arrêté préfectoral.

Elle a été installée le 26 Septembre 2011 et est présidée par Georges FLAMENGT.

Afin de préparer les travaux de la CLE, il a été constitué un bureau constitué de 20 membres :

- 10 élus : le Président, les 5 Présidents de commissions et 4 autres élus, co-animateur de commissions ;
- 5 représentants du collège des usagers : la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre d'agriculture, la Fédération Nord Nature, le Fédération de pêche, Escaut-Vivant ;
- 5 représentants du collège des services de l'Etat : l'AEAP, la DREAL, la DDTM 59, VNF, la Préfecture du Nord (Sous-préfecture de Cambrai).

La Commission Locale de l'Eau a également mis en place des commissions thématiques afin de travailler à l'élaboration des documents du SAGE. Elles sont au nombre de 3 :

- Milieux aquatiques et patrimoine naturel ;
- Risques ;
- Usages.

II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de l'Escaut

A. Caractéristiques géophysiques

1. Territoire

L'Escaut est un fleuve transfrontalier qui prend sa source à Gouy, dans l'Aisne à une altitude de 97m, traverse la Belgique et se jette en Mer du Nord à Flessingue (Vlissingen en néerlandais) au Pays Bas. Son bassin versant total est d'une superficie d'environ 21 860 km² et abrite environ 10 000 000 d'habitants. Il couvre un linéaire de 350 km dont 138 km canalisés. La densité de population est de 477 habitants/km².

Ses principaux affluents sont la Sensée, la Scarpe, la Lys, la Haine, la Dendre et le Rupel.

Le bassin versant de l'Escaut représente une grande partie du bassin Artois-Picardie. Par ailleurs, l'aspect transfrontalier du bassin versant de l'Escaut sera un point important à prendre en compte au sein du SAGE (cf. carte 4 de l'atlas cartographique).

Le territoire présente deux ensembles :

- Le plateau crayeux du Cambrésis : le Cambrésis est situé sur un plateau crayeux (craie du Sénonien et du Turonien supérieur et moyen : Secondaire - Crétacé) reposant sur des marnes du Turonien inférieur, lui-même recouvert de loëss et de limons (Quaternaire) issus du transport éolien.
- Le plateau Hainaut - Vermandois : cet ensemble géologique représente la moitié du territoire du SAGE Escaut. Le Hainaut forme un plateau où les altitudes sont comprises entre 130 et 170 m. Le substrat géologique est formé d'un socle paléozoïque, de craies mésozoïques, de sables et d'argiles cénozoïques, en grande partie recouvert de loëss ; Les caractéristiques du plateau du Vermandois sont semblables à celles du Hainaut. Le Vermandois est situé au nord-ouest du département de l'Aisne, où l'Escaut prend sa source (commune de Gouy).

2. Formations superficielles

Des formations superficielles sont présentes sous la forme de colluvions de vallées sèches. Ces éléments récents (Quaternaire) de formations pseudo-alluviales ont une épaisseur très faible (1 à 2 m). On retrouve également des limons de lavage, principalement constitués de matières organiques, granules de craie résiduels et des débris de silex.

Les limons pléistocènes sont très étendus sur le territoire, ils recouvrent les plateaux et fréquemment les flancs des vallées. Ces sédiments loëssiques sont très épais et peuvent atteindre 10 m sur les plateaux crayeux.

3. Principaux aquifères

- La nappe de la Craie :

La nappe de la craie est largement présente dans le sous-sol de la presque totalité du bassin versant de l'Escaut.

- Les nappes alluviales et la nappe des sables landéniens :

La principale nappe alluviale est celle du fond de la vallée de l'Escaut, du secteur de Bouchain jusqu'à la frontière belge et au-delà.

- Les nappes des craies marneuses de la bordure du Hainaut.
- Les nappes des calcaires dévoniens ou carbonifères de l'Avesnois.

B. Caractéristiques socio-économiques

Le territoire a une surface de 2 000 km², et recoupe 248 communes réparties sur 12 intercommunalités.

Environ 505 000 habitants (341 hab./km²) sont présents sur le territoire du SAGE dont 25 % correspondent aux populations des communes de Valenciennes, Cambrai et Denain.

Le territoire est constitué de :

- 80% de surface agricole ;
- 12% de surface forestière ;
- 8% d'espace artificialisé.

Les activités du territoire sont :

- activité agricole principalement faite de grande culture ;
- activités industrielles notamment métallurgique, sidérurgique, ferroviaire, textile, agro-alimentaire ;
- loisirs liés à l'eau : pêche et chasse, tourisme fluvial, randonnée...

C. Eau superficielle et souterraine

1. Structures exerçant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)

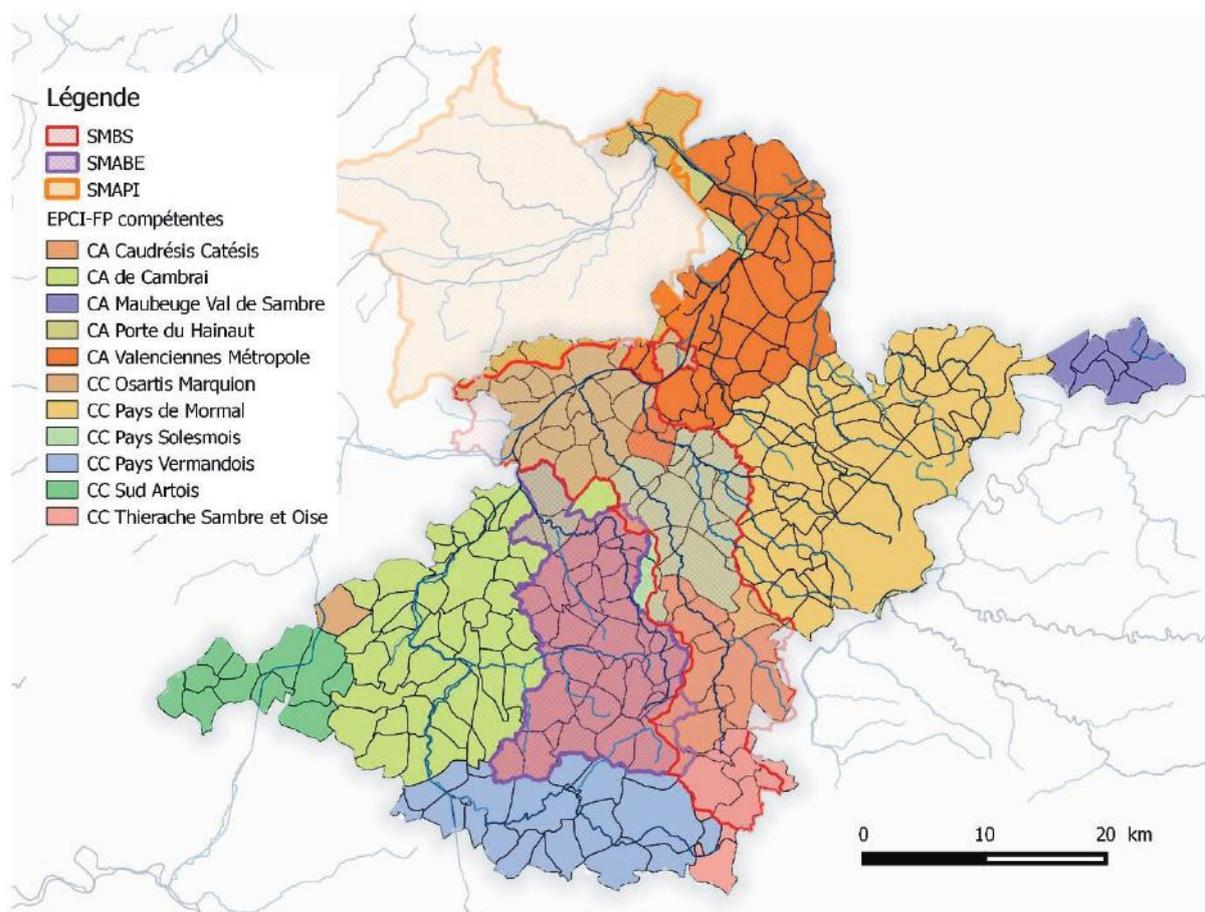


Figure 2 : structure exerçant la compétence GEMAPI sur le territoire du SAGE

2. Etat des masses d'eau superficielles

Masses d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique		Objectif d'état global
		Avec substances ubiquistes	Sans substances ubiquistes	
AR10 : Canal de Saint Quentin de l'écluse n°18 Lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n°5 Iwuy aval	BP 2027	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2027
AR 11 : Canal du Nord	BP 2021	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2021
AR 18 : Ecaillon	BE 2027	BE 2027	BE 2027	BE 2027
AR 19 : Erclin	Moins stricts	BE 2027	BE 2027	Moins stricts
AR 20 Escaut canalisé (de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière)	BP 2027	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2027
AR 27 : Hogueau	BE 2027	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2027
AR 41 : Rhonelle	BE 2027	BE 2027,	BE atteint en 2015	BE 2027
AR 50 : Selle	BE 2027	BE 2027	BE 2027	BE 2027
AR65 : Trouille	BE 2027	BE 2027	BE atteint en 2015	BE 2027

Cf. cartes 17 à 20 relatives aux masses d'eau superficielles.

Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des masses d'eau est en bon état en ce qui concerne les métaux et les polluants industriels.

Les masses d'eau de l'Ecaillon, de l'Erclin et de la Selle sont en mauvais état pour les pesticides, d'après le dernier état des lieux officiel. En effet, ces dernières ont montré la présence d'isoproturons (herbicide interdit depuis 2017).

En ce qui concerne les autres polluants, l'ensemble des masses d'eau du territoire est en mauvais état dû aux HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) (présence de Benzo(g,h,i)perylène et de indéno(1,2,3-cd)pyrène sur l'ensemble des points de mesures, voire de benzo(b)+ (k)fluoranthène sur l'Escaut rivière et l'Escaut canalisé amont) provenant notamment des combustibles.

3. Hydromorphologie des cours d'eau

Le Système d'Évaluation de la Qualité du Milieu Physique (SEQ Physique) est un outil destiné à évaluer l'état des composantes physiques des cours d'eau (lit mineur, berges et lit majeur) dont on sait qu'elles influencent de manière importante le fonctionnement et l'état écologique des hydrosystèmes.

L'altération de la morphologie des cours d'eau est l'un des principaux obstacles au bon état écologique des milieux aquatiques. Sur le territoire du SAGE, les cours d'eau sont moyennement perturbés. Seuls l'amont de l'Ecaillon, de la Rhonelle, et de l'Aunelle sont considérés comme légèrement perturbés. Concernant la morphologie, l'Hogneau, la Rhonelle et l'Ecaillon sont en altération moyenne alors que la Selle et l'Erclin sont en altération forte. Pour ces derniers, la structure et le substrat du lit ainsi que la profondeur et la largeur de cours d'eau sont les paramètres déclassants. Pour l'Hogneau, le paramètre déclassant est la structure et le substrat du lit alors que pour la Rhonelle et l'Ecaillon, c'est la profondeur et la largeur du cours d'eau.

La continuité écologique des cours d'eau est un enjeu important sur le territoire dû aux forts aménagements hydrauliques qui bloquent la libre circulation des espèces et des sédiments. Un classement établit deux listes distinctes qui ont été arrêtées le 20 Décembre 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie :

- La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état écologique. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement). Les cours d'eau en liste 1 sont : l'Escaut rivière, l'Escaut canalisé, le Vieil-Escaut de Valenciennes, la Selle, la Rhonelle, l'Ecaillon, le canal de l'Ecaillon, le canal de Mons, la Trouille, l'Hogneau, l'Aunelle, le ruisseau de Carnoy et la liaison Aunelle-ruisseau de Carnoy.
- La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.
Sur le territoire du SAGE, seule la Selle est concernée.

4. Milieux naturels

a. Zones humides

La carte 24 de l'atlas cartographique présente la pré-localisation des zones humides sur le territoire du SAGE Escaut.

Les zones humides jouent un rôle écologique majeur en assurant non seulement une richesse en termes de biodiversité mais aussi en intervenant sur les ressources en eau, tant sur le plan quantitatif (zone d'expansion de crues, régulation des débits, zone d'échange avec les eaux souterraines...) que sur le plan qualitatif (zone naturelle de dénitrification, rétention des matières organiques et matières en suspension, du phosphore, des molécules phytosanitaires).

La connaissance des zones humides sur le bassin versant de l'Escaut est lacunaire, de nombreuses zones humides restent non identifiées à ce jour.

Le territoire du SAGE comporte des zones humides qui abritent une avifaune diversifiée. Les sites importants pour la reproduction des oiseaux comprennent le marais « les bateaux flamands » (Fresnes-sur-Escaut), l'étang Saint-Pierre (Condé sur l'Escaut et Thivencelle), les marais de Condé-sur-Escaut et Saint-Aybert. La vallée de l'Escaut constitue également un axe majeur de migration.

Les sites les plus intéressants d'un point de vue floristique sont les prairies et bois humides du bois Chenu (Proville), les bribes de bas-marais alcalin (Vaucelles), certaines sources et ruisseaux de la forêt de Mormal, le marais de la canarderie (Condé-sur-Escaut) et le grand marais d'Hergnies.

Des efforts restent à réaliser et à intensifier afin de diminuer l'impact des pressions sur ces zones humides et la qualité de leurs eaux.

À l'heure actuelle, on constate le manque de connaissances sur les rôles et les fonctionnalités des zones humides ainsi que sur l'importance de leurs apports pour l'ensemble des milieux. De nombreuses zones humides sont ainsi asséchées ou dégradées par l'urbanisation croissante ainsi que par les activités pratiquées sur le territoire du SAGE de l'Escaut. La disparition de ces milieux constitue une perte de biodiversité, une diminution des capacités de stockage de l'eau et des capacités auto-épuratoires.

Le SAGE a un rôle important à jouer sur cette thématique par la mise en œuvre notamment des dispositions préconisées par le SDAGE 2016-2021 (identification des trois types de zones), l'élaboration des programmes de gestion, de restauration et de protection (PAC, MAEC...) ou encore de politique d'acquisition foncière.

b. Zones d'intérêt écologique

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les zones d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et culturel du territoire du SAGE de l'Escaut.

Type de zone	Nom	Surface (ha)	Objectifs
Parc régional Naturel	Scarpe-Escaut Avesnois	24 communes 43 communes	La charte du parc (dont doivent tenir compte les documents locaux d'urbanisme) s'articule autour de plusieurs ambitions : préserver l'équilibre du territoire, la biodiversité et les patrimoines naturels et culturels, coopérer pour un développement local durable, tisser des liens entre les habitants et leurs territoires en construisant un sentiment d'appartenance et une culture commune.
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Type I Type II	42 (36434 ha) 5 (36756 ha)	Zones d'inventaires sur des zones potentiellement riches en biodiversité.
Arrêté de Protection de Biotope (APB)	les Bois Delhay, des Ecoliers, de la Porquerie, du petit et du grand Plantis, de la basse et le la haute Lanière	803 ha sur 9645	Favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces vivant dans cet habitat.
Natura 2000 : Zone Spécial de Conservation (ZSC)	les pelouses métallicoles de Mortagne du Nord (ZSC – FR3100505)	17 ha	Ces sites sont choisis et désignés parce qu'ils abritent des habitats naturels et des espèces animales ou végétales devenues rares ou qui sont menacées. Ce ne sont pas des espaces sanctuarisés où certaines activités sont même favorisées, à travers des contrats, parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernées.
Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)	les Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale (SIC – FR3100509)	1615 ha	
Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)	les forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (SIC – FR3100507)	33 ha sur 1913	
Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	les vallées de la Scarpe et de l'Escaut (ZPS – FR3112005)	3745 ha sur 12933	
Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	59NC01 - vallée de la Scarpe et de l'Escaut	2514 ha	Zone de surveillance et de suivi des espèces ornithologiques.
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	le Bois d'Encade	2 ha	Le règlement applicable sur la réserve interdit l'exercice de la chasse et de la pêche sauf dans le cadre de régulation de population après avis du comité consultatif de gestion. Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à la gestion de la réserve.
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	<i>l'Escaut Rivière</i>	59 ha	
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	la carrière des Nervien	3 ha	

Type de zone	Nom	Surface (ha)	Objectifs
Sites classés et inscrits	Vieux chêne à Bohain en Vermandois, Parc de la Rhonelle à Valenciennes, Château de Préseau sur la Vallée du Haut Escaut, Abbaye de Vaucelles, Bastion des forges à Bouchain		La législation concerne les monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ce sont des paysages remarquables

c. Trame Verte et Bleue

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Trame Verte et Bleue (SRB TVB) est un cadre de référence, de cohérence régionale et infra régionale qui intègre la biodiversité dans toutes ses politiques (aménagement du territoire, transports, agriculture, tourisme...). Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Parcs Naturels Régionaux (PNR) déclineront cette stratégie jusque dans les communes, les quartiers, les champs, les prairies et les jardins.

Pour cela, la région mobilise ses compétences à travers le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) bientôt Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et les avis qu'elle donne sur les documents d'urbanisme tels que les SCoT et PLU. La SRB TVB a pour objectif de préserver l'environnement afin qu'elle puisse subvenir à nos besoins sociaux, économiques et biologiques, par le biais des services écosystémiques qu'elle dispense. C'est l'une des conditions qui caractérise la « transformation écologique et sociale régionale » (TESR). Cela implique de protéger des habitats naturels, d'améliorer la connectivité biologique et la fonctionnalité écologique des paysages.

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Trame Verte et Bleue définit des objectifs et propose des actions, des outils ou des moyens dans le but de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques à travers des corridors. La trame Verte et Bleue délimite diverses composantes : réservoirs de biodiversité (basés sur les ZNIEFF), les corridors, les zones d'obstacles aux déplacements ainsi que les zones à restaurer. Les actions menées au sein de ce schéma (conservation des habitats, échanges, maintien d'un écosystème stable, ...) contribuent au bon état écologique des masses d'eau.

5. Etat des masses d'eau souterraines

Code d'eau	masse	Nom de la masse d'eau	Objectifs chimique	d'état	Motif de dérogation
AG010		Craie du Cambrésis	Bon état chimique 2027		Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG007		Craie du Valenciennois	Bon état chimique 2015		
AG018		Sables Landéniens d'Orchies	Bon état chimique 2015		
AG006		Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée	Bon état chimique 2027		Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie
B2G017		Bordure du Hainaut	Bon état chimique 2027		Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie

Cf. cartes 12 à 16 de l'atlas cartographique relatives aux masses d'eaux souterraines⁵.

La qualité des eaux souterraines est établie sur la base des analyses effectuées aux points de captage pour l'alimentation en eau potable par l'Agence Régionale de Santé et par l'Agence de l'Eau.

Les masses d'eau AG010, AG006 et B2G017 sont classées en mauvais état chimique à cause de la présence de nitrates et pour certains pesticides.

En revanche, l'ensemble des masses d'eau du SAGE est en bon état quantitatif d'après l'état des lieux 2019 du bassin Artois Picardie. A noter néanmoins que depuis 3 ans le bassin de l'Escaut a connu des épisodes de sécheresse importants.

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, seule la masse d'eau de la craie du Valenciennois ne montre pas de hausse en nitrates.

Le bassin versant de l'Escaut étant classé en zones vulnérables, des programmes d'actions sont mis en place pour réduire les nitrates.

6. Hydrogéologie

■ La nappe de la craie

Sur l'essentiel du territoire, elle reste libre et n'est que très faiblement protégée par une couverture limoneuse mince. Dans la partie nord du bassin versant, la nappe est dite captive, s'ennoyant sous des formations imperméables discontinues (argiles). Sur les plateaux élevés du Cambrésis, la nappe de la craie peu fissurée ne permet que faiblement la circulation de l'eau. Dans le secteur de Valenciennes (bordure de recouvrement de la craie par l'argile) ainsi que dans les vallées principales et certains vallons, la forte fissuration de la craie favorise l'accumulation et la circulation de l'eau. La nappe de la craie contribue de manière importante à l'écoulement des rivières, notamment en période de précipitations faibles ou nulles, ainsi qu'à l'alimentation de nombreuses sources d'une qualité d'eau rare.

■ Les nappes alluviales et la nappe des sables landéniens

Cette nappe se confond avec celle des sables landéniens (tertiaire) dans le secteur du Bas Escaut, à partir de Valenciennes. Il existe également des petites buttes sableuses sur les plateaux limoneux du Cambrésis alimentant les sources.

L'aquifère des fonds alluviaux et les sources des buttes sableuses présentent de trop faible rendement et une qualité insatisfaisante pour être exploités aujourd'hui.

■ Les nappes des craies marneuses de la bordure du Hainaut

On trouve à l'extrémité est du territoire, de petites entités aquifères correspondant aux zones les plus crayeuses des craies marneuses du Cénomaniens et Turonien moyen.

■ Les nappes des calcaires dévoniens ou carbonifères de l'Avesnois

Dans la petite partie de la Thiérache du bassin de l'Escaut où dominant les sols peu épais sur des schistes imperméables, les calcaires dévoniens ou carbonifères représentent des réservoirs peu étendus et multiples.

D. Prélèvement

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, les prélèvements en eau s'effectuent aussi bien dans les eaux superficielles que souterraines (cf. cartes 25 et 27 de l'atlas cartographique).

- Eaux superficielles : l'alimentation du canal représente à elle seule 96 % du prélèvement de la ressource eau sur le territoire alors qu'il y n'y a qu'une seule station de captage (localisée à Honnecourt-sur-Escaut). Ensuite, l'industrie et la production d'énergie sont présentes à hauteur de 2 %.
- Eaux souterraines : plus des 3/4 des prélèvements en eau sont liés à l'alimentation en eau potable. L'industrie et l'irrigation sont à l'origine respectivement de 12,46 % et 1,36 % des volumes prélevés. D'après la carte des prélèvements en eau sur le bassin versant du SAGE de l'Escaut, il est intéressant de voir que l'irrigation se situe majoritairement dans la moitié-sud du SAGE de l'Escaut avec la présence d'une agriculture plus localisée.

E. Industries et agriculture

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, la gestion des sédiments est une problématique importante. En effet, les traces du passé industriel et agricole sont toujours présentes, à la fois dans l'eau et dans les sédiments.

Les sédiments de certains cours d'eau (Escaut canalisé, Erclin, Canal de Mons, Vergne Noire et canal du Jard) présentent des teneurs élevées en métaux lourds liées à des pollutions historiques de rejets industriels (textile, métallurgie, carbochimie...) : zinc, plomb, cuivre et mercure. Ces métaux sont nocifs pour les organismes vivants dans les cours d'eau et par conséquent pour l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Lorsqu'un curage est réalisé afin de rétablir l'équilibre des milieux, les sédiments doivent ainsi être acheminés dans un lieu approprié de type Centre d'Enfouissement Technique des Déchets Industriels Spéciaux.

F. Assainissement

1. Assainissement collectif

La carte 29 de l'atlas cartographique présente les stations d'épuration sur le territoire.

L'Assainissement Collectif (AC) est constitué d'un réseau de canalisation (unitaire, séparatif ou mixte) recueillant les eaux usées résiduelles domestiques (et parfois pluviales) puis les acheminant vers une station de traitement des eaux usées. Dans tous les cas, le rejet d'une station d'épuration des eaux urbaines ne doit pas remettre en cause les objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur. En général les rejets se font dans les cours d'eau, celles qui se font par infiltration sont les suivants : Bohain, Estrées, Beaufort (plus le canal des torrents), Séranvillers-Foreville, Solesmes-Ovillers. L'arrêté du 21 Juillet 2015 encadre les rejets des systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (plus de 20 EH).

2. Assainissement non collectif

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective.

A noter que pour les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 20 EH, les prescriptions de l'arrêté du 21 Juillet 2015 s'appliquent.

G. Risques hydrauliques

Cf. cartes 39 à 44 de l'atlas cartographique.

1. Érosion des sols et coulées de boues

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, plusieurs risques naturels sont présents, notamment l'érosion des sols. Il s'agit d'un phénomène naturel dépendant de la nature des sols, du climat et de la topographie. Le ruissellement est amplifié par des facteurs anthropiques tels que la mauvaise gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation en zone urbaine, les pratiques culturales et leur mécanisation. Le changement climatique pourrait accentuer le phénomène d'érosion des sols (ruissellement accru par un changement de pluviométrie et un assèchement des sols).

Au cours d'événements pluvieux intenses, l'érosion des sols conduit à des coulées de boues. Ces dernières affectent les habitations, les infrastructures (routes, pylônes électriques...), les cultures et la population.

L'érosion des sols peut également provoquer un colmatage des cours d'eau et des étangs ainsi que l'eutrophisation des milieux (du fait de l'apport de nutriments en excès).

Les coulées de boues ont fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux (près de 22 recensés en 20 ans). Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, le 11 juillet 1995, plusieurs communes de la région de Cambrai enregistrèrent des cumuls de précipitations entre 60 et 80 mm sur une période de 2 heures. Ces pluies intenses entraînèrent des inondations par ruissellement et des glissements de terrain. Le 7 juin 2007, la commune d'Estreux fit face à des inondations et des coulées de boue.

Plus tard, le 17 septembre 2008, la commune de Villers Plouich fut touchée par des précipitations importantes, ces dernières provoquèrent également des coulées de boue, faisant une victime.

Cette problématique est prise en compte dans de nombreux PLU mais ne possède pas de plan de lutte couvrant l'ensemble du territoire malgré de nombreuses animations érosion présentes dans les collectivités.

En cas de pluies intenses sur le territoire, les versants de la Selle, l'Ecaillon, la Rhonelle, le Vieil Escaut, l'Erclin et l'Aunelle sont vulnérables face à l'érosion.

Les eaux de ruissellements ont tendance à s'accumuler dans les ravines et les talwegs, accentuant le ruissellement et engendrant l'érosion des sols voire des coulées boueuses à l'aval du territoire notamment sur les plateaux agricoles où l'occupation du sol et les pratiques culturales ne permettent pas une bonne infiltration. De ce fait, c'est l'ensemble du plateau agricole du Hainaut-Cambrésis qui est touché par ces phénomènes.

Ceci étant, les zones les plus sensibles sont situées en bordures de plan d'eau ou de marais et présentent ainsi peu d'enjeux : ces zones sont généralement occupées par des Habitats Légers de Loisir (HLL), soumettant la population à un moindre risque.

2. Inondation par rupture de digue

L'Hogneau a déjà connu plusieurs épisodes de rupture de digue, notamment en janvier 1995 et janvier 2002. Le 28 janvier 2002, une brèche s'est formée sur une digue de l'Hogneau (affluent de l'Escaut) et de nombreux secteurs urbanisés et parcelles agricoles furent submergés sur les communes de Crespin, Quarouble, Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Vicq, Saint-Aybert et Thivencelle.

3. Inondation par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe

Les inondations sont provoquées par la pluviosité hivernale et parfois par des orages estivaux brefs mais puissants.

Les inondations sont de deux types :

- Par débordement : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. Le cours d'eau peut alors envahir des vallées entières.
- Par remontée de nappe : les eaux remontent par effet de siphon à travers les nappes alluviales, dans les réseaux d'assainissement ou encore des points bas localisés. Cette remontée empêche toute infiltration de l'eau dans le sol, ce qui provoque des inondations.

H. Evaluation du potentiel hydroélectrique

Le potentiel hydroélectrique du bassin versant de l'Escaut a été estimé à partir des données fournies par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, issues de l'étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Artois Picardie réalisée dans le cadre du SDAGE.

Cette identification a été croisée avec une évaluation des enjeux environnementaux établie selon la classification suivante :

- « potentiel non mobilisable » : rivières réservées au titre de la loi du 16 octobre 1919, zones centrales de parcs nationaux ;
- « potentiel très difficilement mobilisable » : réserves naturelles nationales, sites inscrits, sites classés, sites Natura 2000, cours d'eau classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement ;
- « potentiel mobilisable sous conditions strictes » : arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles régionales, délimitation de zones humides, contenu des SDAGE, SAGE et charte des parcs naturels régionaux ;
- « potentiel mobilisable suivant la réglementation habituelle ».

Le potentiel du bassin de l'Escaut correspond à la catégorie « potentiel mobilisable sous conditions strictes ». Par ailleurs, il existe un règlement européen pour la protection de l'anguille qui ne va pas dans le sens d'installations d'ouvrages.

Pour le secteur Scarpe-Escaut-Sensée, l'évaluation du potentiel des ouvrages existants est le suivant : le nombre d'ouvrages s'élève à 12, la puissance installée est de 651 kW, le productible installé est de 2 979 875 kWh. La puissance moyenne par installation est d'environ 54 KW, ce qui est faible.

Concernant l'évaluation du potentiel de suréquipement des ouvrages existants, 2 ouvrages sont concernés sur le secteur Scarpe-Escaut-Sensée, 2 ouvrages sont concernés (puissance installée de 40 kW), le productible installé est de 189 175 kWh.

III. Enjeux et objectifs du SAGE

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 enjeux pour le SAGE de l'Escaut :

- **Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides ;**
- **Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations ;**
- **Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux ;**
- **Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines ;**
- **Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE**

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Cette partie vise l'atteinte du bon potentiel ou bon état écologique pour les masses d'eau du territoire selon les échéances fixées par le SDAGE Artois-Picardie. Cet enjeu s'attache à l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. La restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale), dans le respect des usages et de la valeur patrimoniale des ouvrages, sont également affichés comme des objectifs.

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE. La CLE affirme donc le caractère prioritaire de ces objectifs dans sa stratégie.

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant, sa sensibilisation à l'érosion des sols et son niveau d'urbanisation font de la gestion du ruissellement une problématique importante sur le territoire pour limiter le risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux. La stratégie contribue à assurer la protection des personnes et des biens par l'amélioration de la prévision des risques, par la gestion optimisée des ouvrages de régulation et par l'intégration du risque d'inondation dans l'urbanisme. La stratégie insiste également sur la nécessité de définir les bases d'une meilleure gestion des eaux de ruissellement dans les nouveaux projets d'aménagement et rénovations urbaines ainsi que de tendre vers une régularisation de l'existant.

Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux

Cette partie vise l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux en vue d'atteindre le bon potentiel ou bon état sur le territoire du SAGE. Afin de garantir une eau potable de qualité pour tous, un des objectifs prioritaires du SAGE est d'assurer la protection de l'ensemble des captages présents sur le territoire. La réduction des pollutions diffuses reste un des leviers d'action pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines du territoire. La réduction des apports permanents et temporaires d'eaux usées par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration est un des objectifs prioritaires du SAGE.

Au vu des problématiques en micropolluants sur l'ensemble du bassin versant et pour une amélioration de la qualité de l'eau, la stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau prévoit la mise en place de mesures visant à limiter le transfert de la charge polluante des eaux de ruissellement (domestiques, agricoles, industrielles, ...) au milieu.

Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines

Cette partie vise l'amélioration des connaissances liées aux nappes souterraines, abondantes mais qui restent soumises à de multiples pressions sur le territoire du SAGE. De même, un travail d'approfondissement des connaissances au vu des pressions quantitatives est un des objectifs à mener pour le SAGE.

Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

Il définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs. Pour chacun de ces objectifs, les moyens pour les atteindre sont indiqués dans des dispositions.

Clé de lecture :

Les pages suivantes présentent les dispositions rédigées sur la base des orientations retenues par la CLE dans la stratégie. Elles sont présentées sous forme de fiches indiquant l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la disposition : énoncé, calendrier, acteurs concernés, rappel de la réglementation, localisation, indicateurs de suivi, Le contenu d'une fiche type est détaillé ci-après.

Les dispositions sont exposées par enjeu et par objectif général en suivant le code couleur suivant :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides
Enjeu 2 : maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations
Enjeu 3 : améliorer la qualité des eaux superficielles
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

OBJECTIF # : INTITULÉ DE L'OBJECTIF

Disposition # : intitulé de la disposition



Pictogramme indiquant une disposition impliquant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau et des ICPE avec les objectifs du SAGE

DEFINITION	<i>Enoncé de la disposition</i>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Principales références réglementaires associées à la disposition. Cet extrait n'a pas vocation à être exhaustif mais à donner les principales références légales et réglementaires déjà existantes sur l'objectif visé par la disposition. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, le symbole « - » est inscrit.</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Renvoi aux dispositions du PAGD et aux articles du règlement dont la mise en œuvre est associée à celle de la disposition présentée.</i>					
	<i>Règlement</i>							
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition. S'il y a lieu, les références des cartes permettant de visualiser le territoire concerné sont indiquées.</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	<i>acteurs a priori concernés par la mise en œuvre de la disposition</i>	<i>synthèse des actions</i>	<i>Les années concernées sont présentées sur un fond couleur.</i>					
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	<i>estimation financière sur la durée du SAGE donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée avec les données disponibles sur la base d'hypothèses.</i>					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	<i>La rubrique « investissement » concerne les travaux ou les études. Les coûts liés aux opérations d'entretien et de gestion sont présentés dans la rubrique « Entretien/fonctionnement ».</i>					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>indicateurs du tableau de bord du SAGE permettant le suivi de la mise en œuvre</i>							

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes

Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES



L'article L. 211-1-I 1° définit les zones humides. Leur préservation et leur gestion durable sont définies d'intérêt général par l'article L. 211-1-1 du même code. Le décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides codifiés aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les zones humides jouent un rôle écologique majeur : non seulement en termes de biodiversité mais également sur le plan de la gestion quantitative de la ressource en eau (zone d'expansion des crues, régulation des débits, zone d'échange avec les eaux souterraines...) et qualitatif (filtres naturels : elles reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment - zone naturelle de dénitrification - et/ou les retournent à l'environnement).

La vallée de l'Escaut présente une surface de zones humides dont certaines font l'objet de protection (zones NATURA 2000, zone RAMSAR, ...) du fait de leur patrimoine remarquable et sont couvertes par des plans de gestion portés par différents gestionnaires tel que le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais. Ceci étant, bon nombre de surfaces de zones humides ne sont pas concernées par de telles démarches et apparaissent dégradées du fait d'aménagements historiques (extension urbaine principalement sur le bassin minier (axe Denain-Valenciennes-Condé), canalisation du fleuve, drainage, ...). La pression anthropique périurbaine ou encore les changements de gestion et d'occupation des sols continuent de menacer ces milieux et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités.

La préservation, voire la protection pour les zones humides les plus remarquables, et la gestion / valorisation de ces zones doivent ainsi être développées sur le territoire.

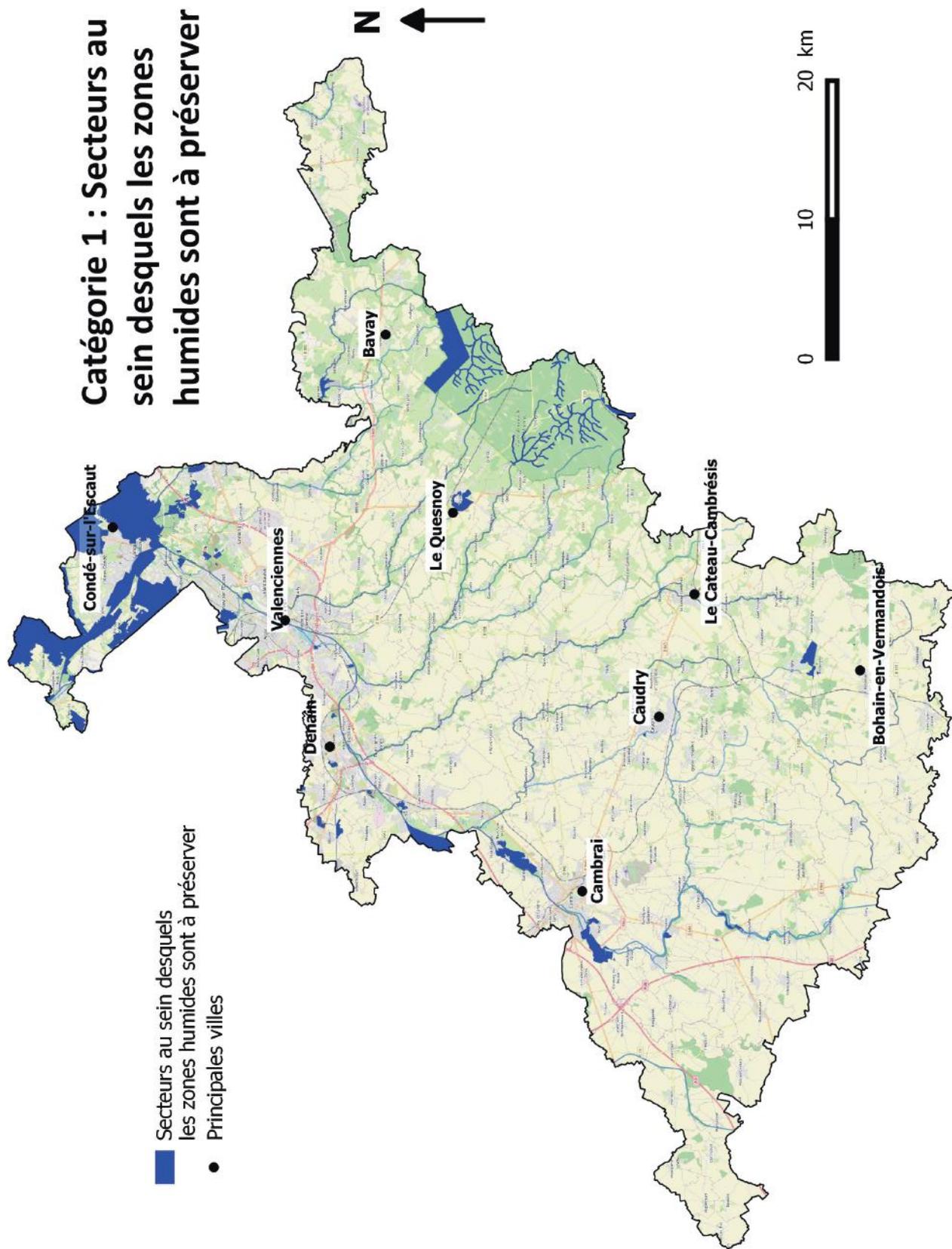


Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, dans sa disposition A-9.4, demande aux documents de SAGE d'identifier :

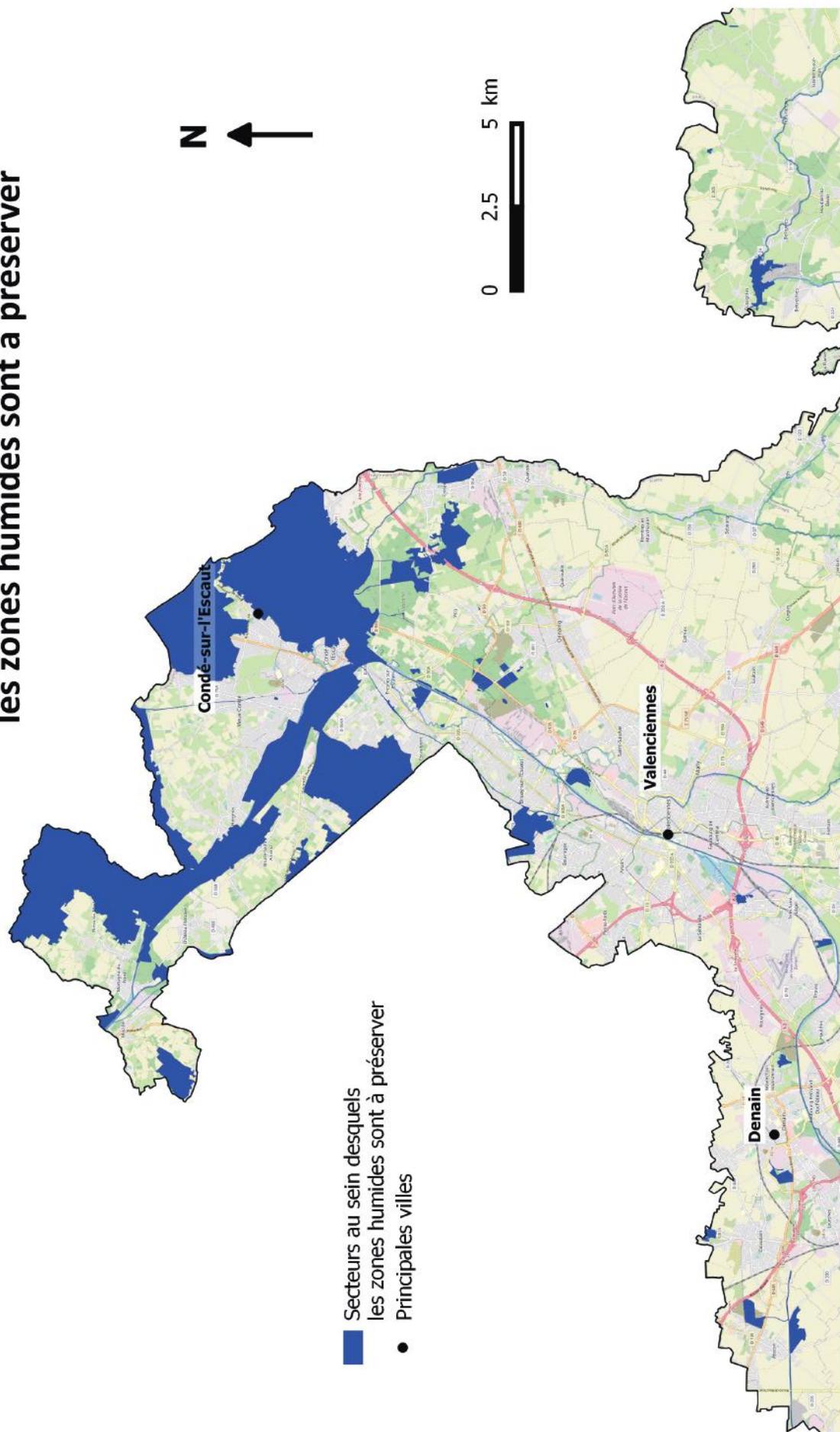
- *les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;*
- *des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;*
- *les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.*

Les cartes suivantes présentent la déclinaison de ces 3 grands groupes de zones humides sur le territoire.

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

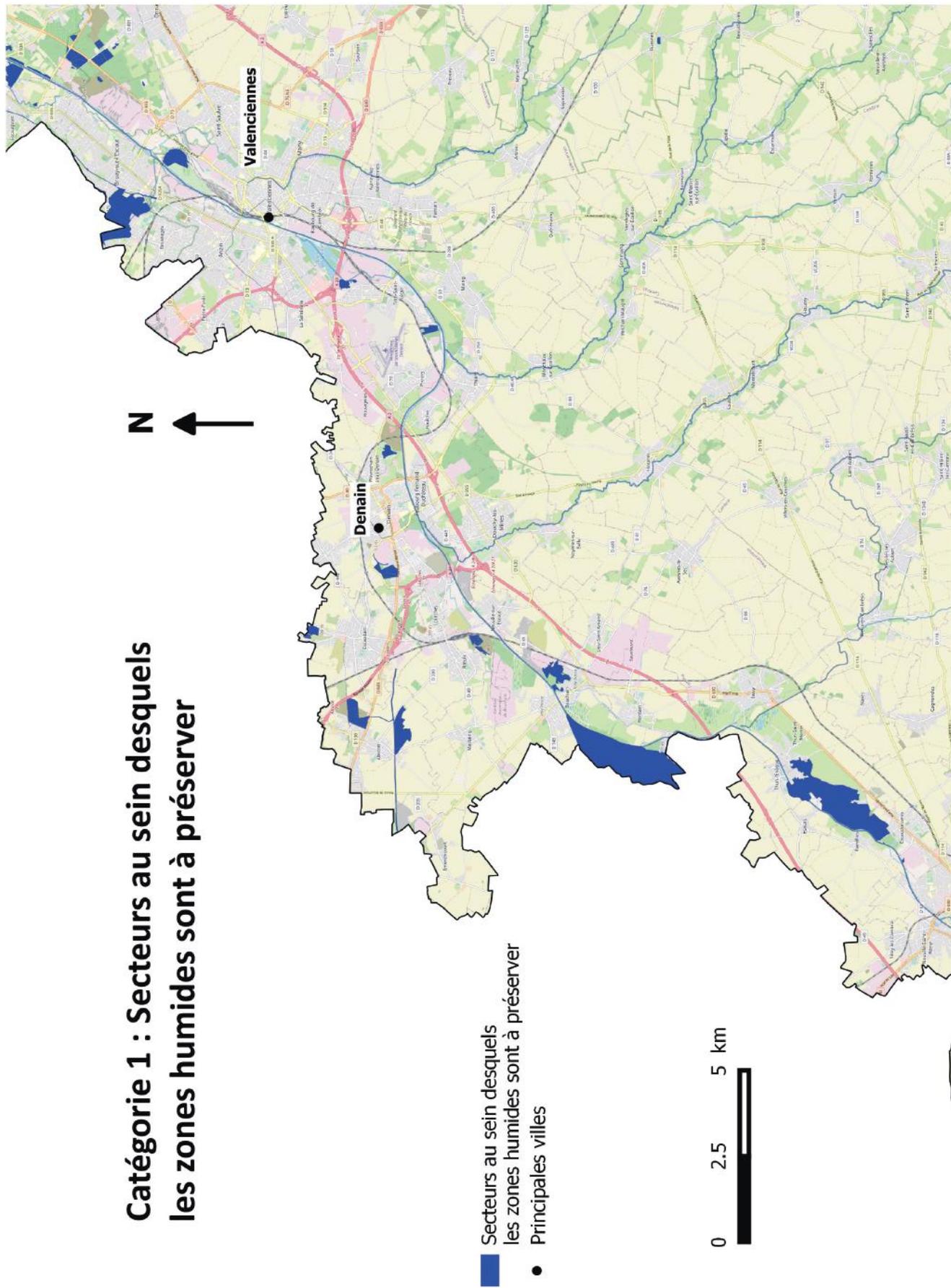


Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver

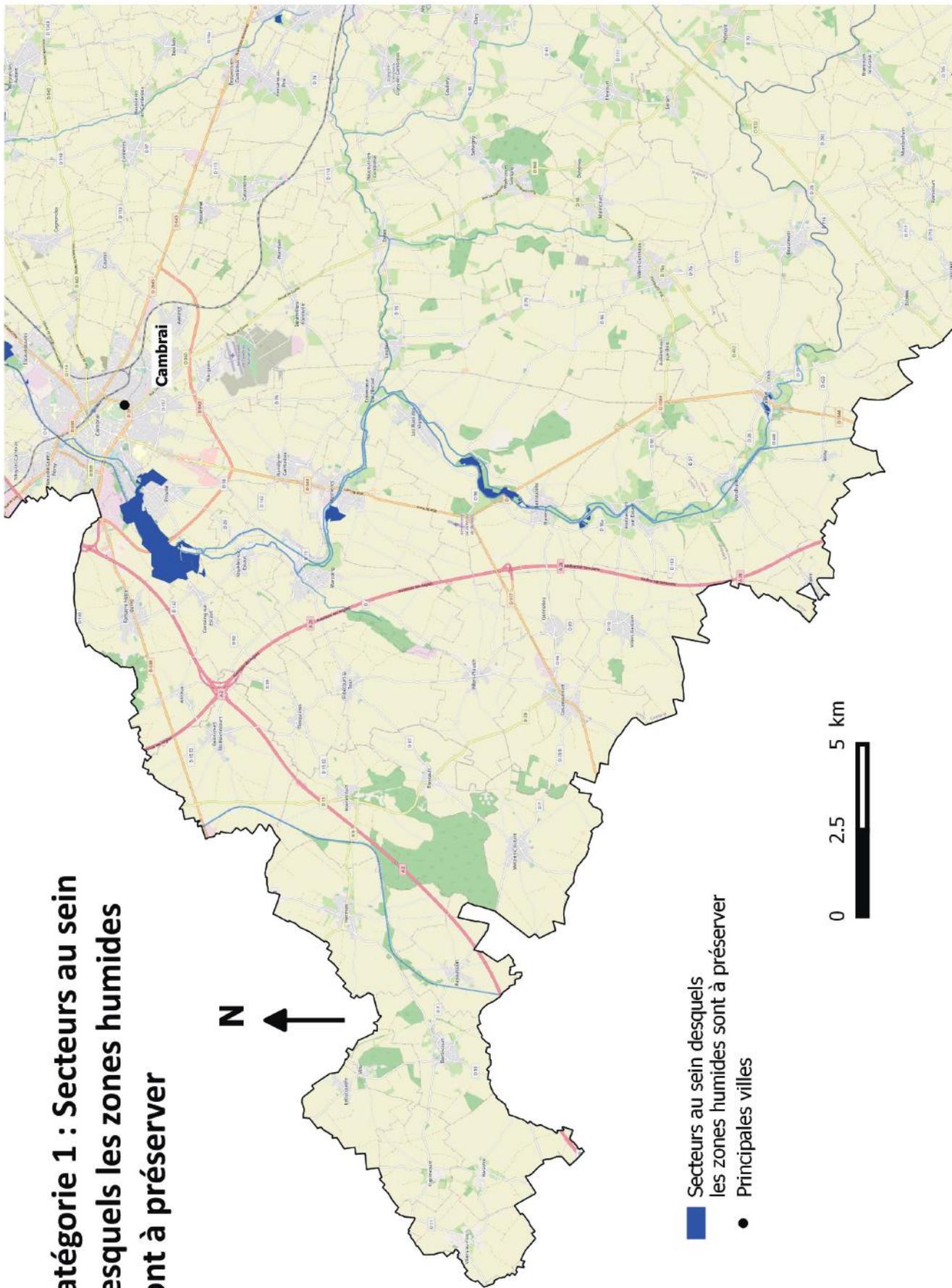


Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

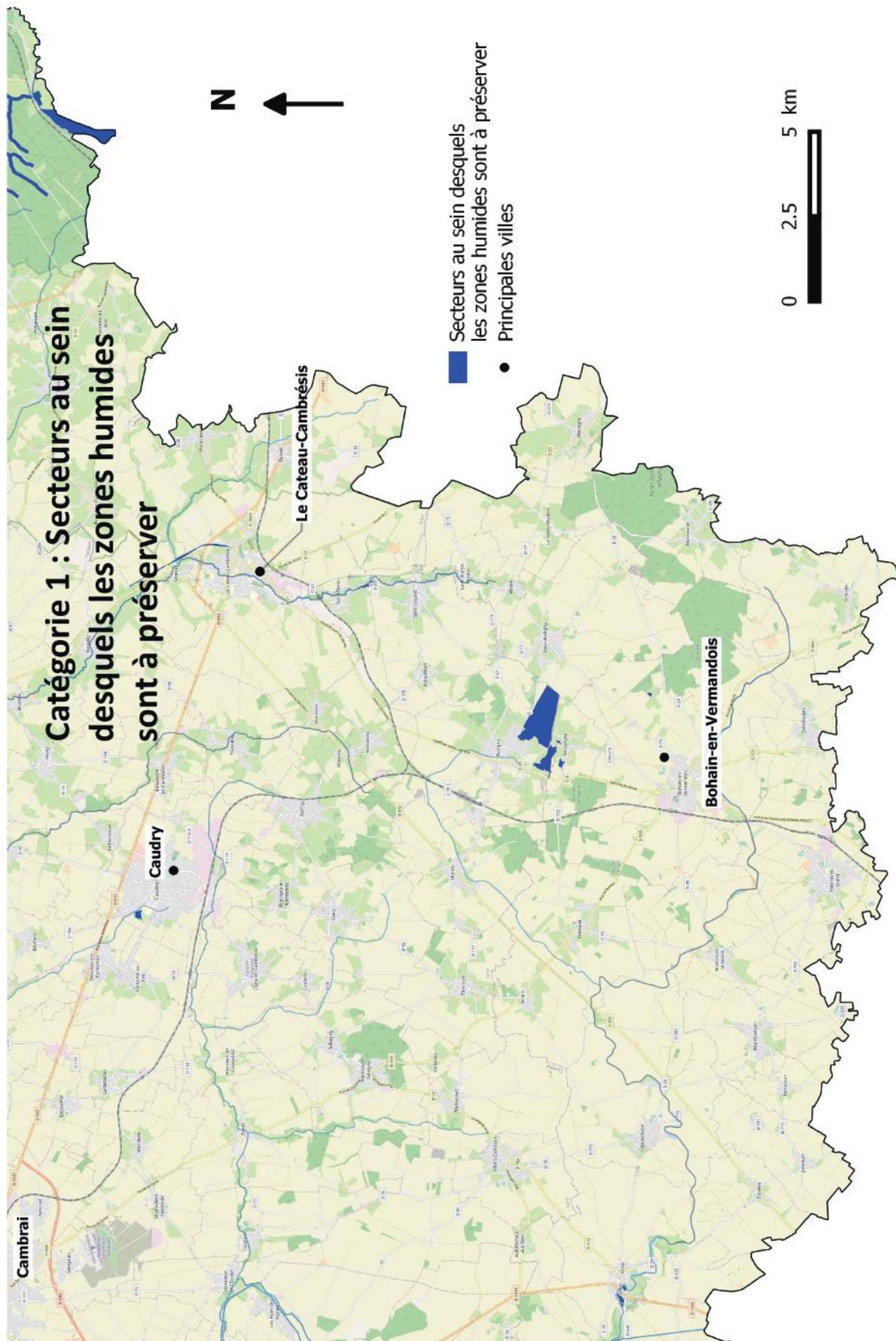
Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver

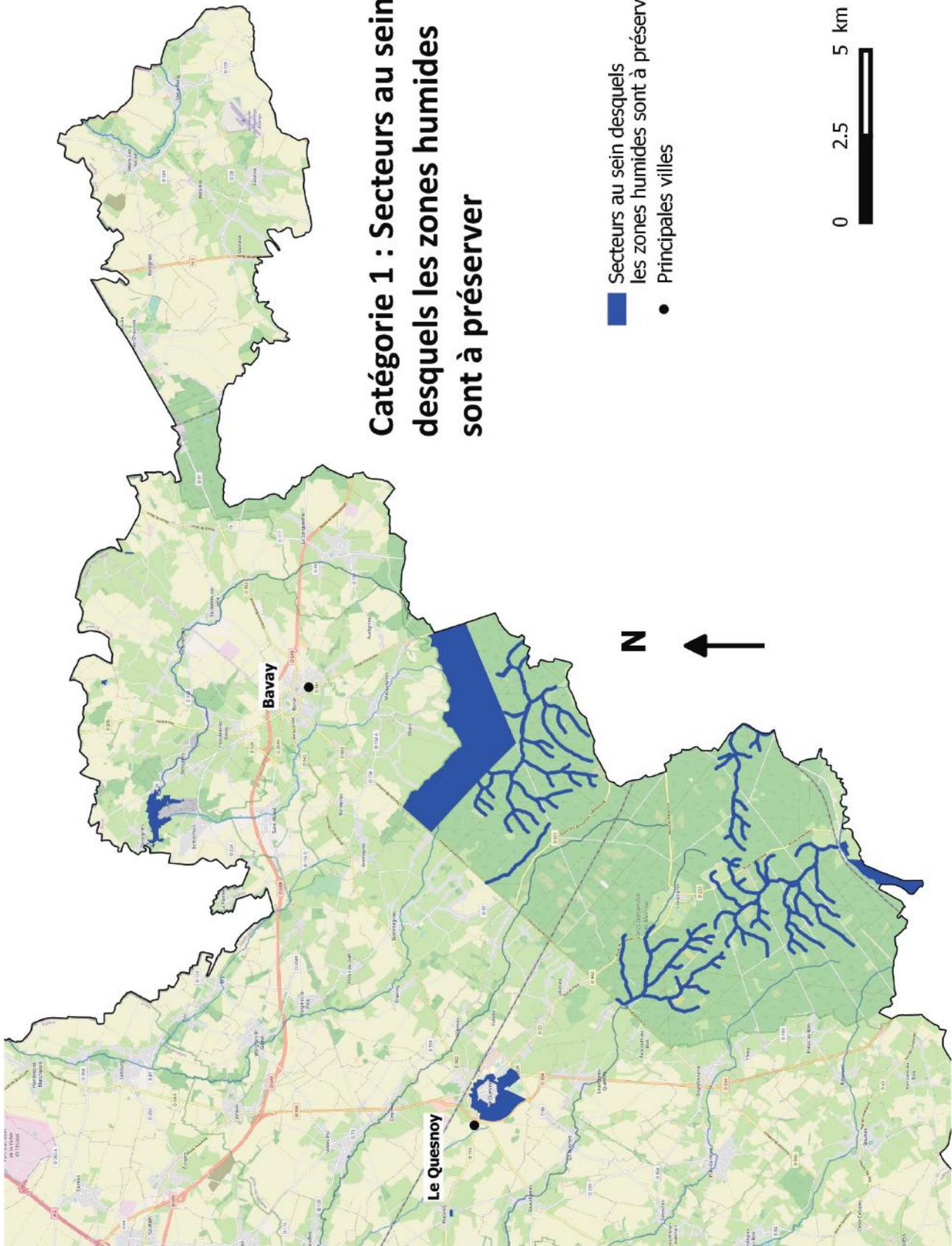


Catégorie 1 : Secteurs au sein desquels les zones humides sont à préserver



Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

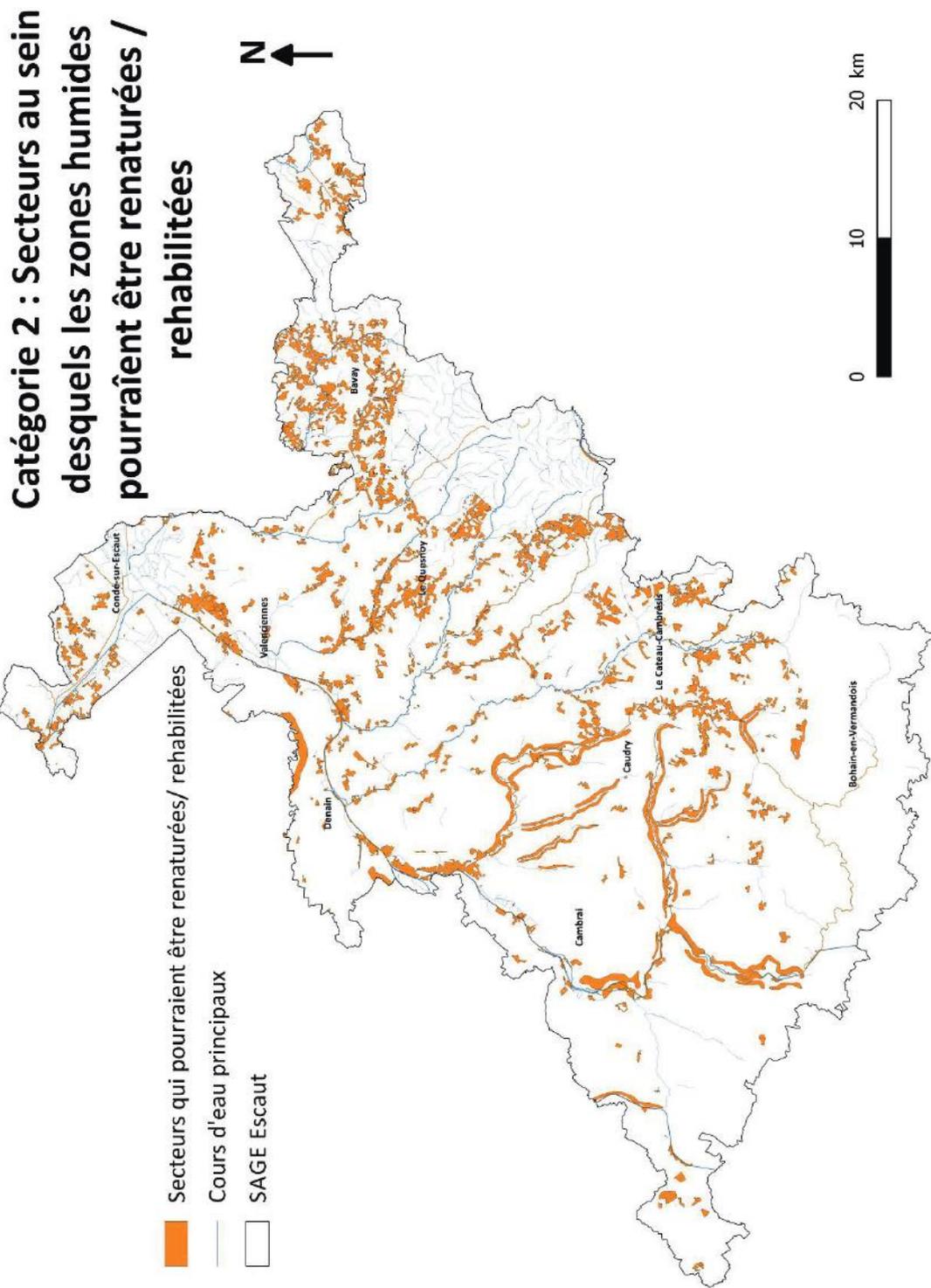




Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

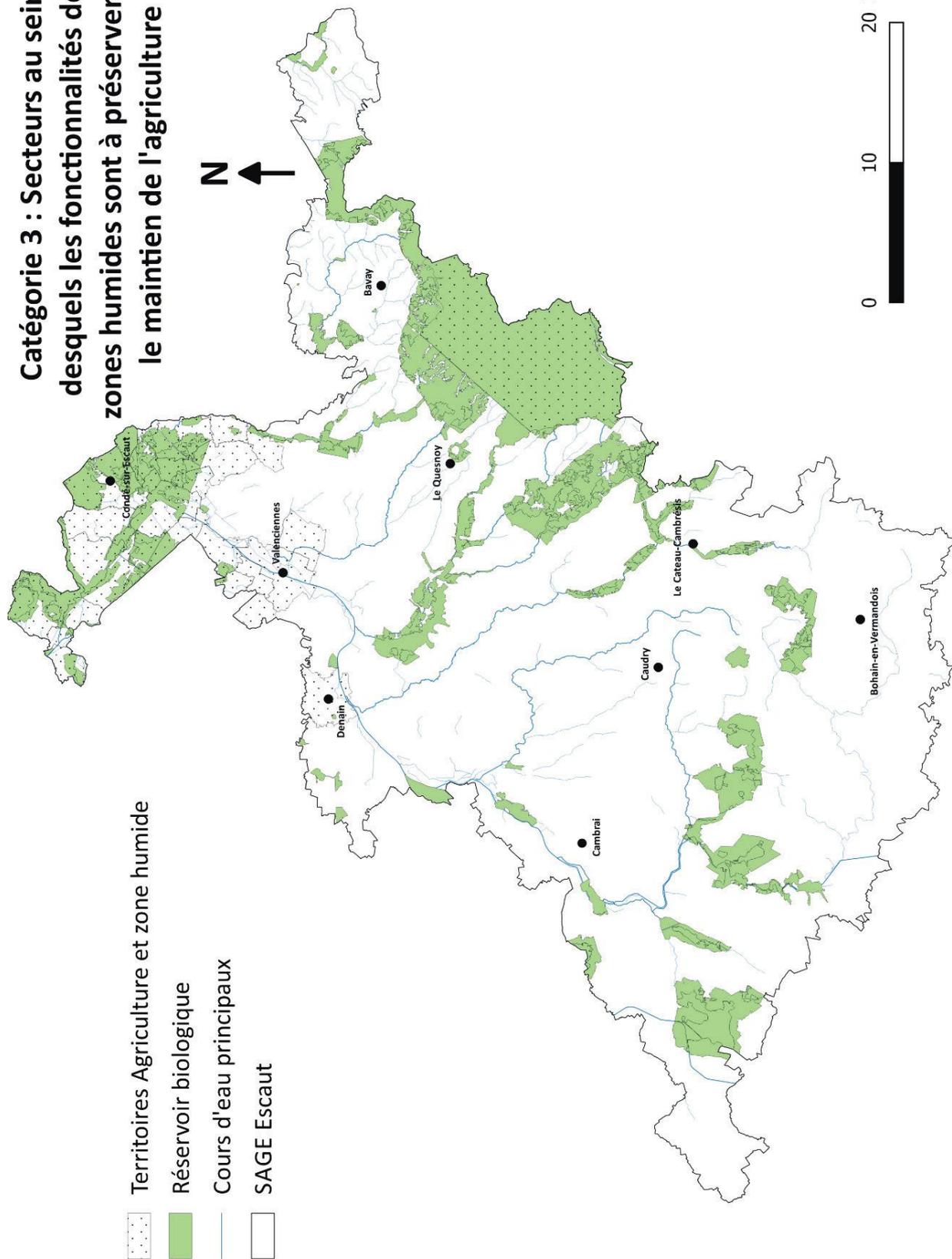
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Les secteurs mis en évidence sur la Carte 2 correspondent aux espaces à renaturer dont ceux dits fluviaux et espaces naturels et ruraux (forêts, prairies, bocage) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.



Carte 2 : zones humides à renaturer / réhabiliter

**Catégorie 3 : Secteurs au sein
desquels les fonctionnalités des
zones humides sont à préserver via
le maintien de l'agriculture**



Carte 3 : zones permettant un maintien de l'agriculture ainsi que la préservation des zones humides et de leur fonctionnalité

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Concernant la préservation des zones humides, la réglementation s'appliquant à l'échelle nationale (code de l'environnement) et plus locale (SDAGE Artois Picardie 2016-2021) est rappelée ci-après.

 Tout projet induisant la destruction ou la dégradation d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 000 m² doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (suivant la surface concernée). La doctrine générale concernant l'application des mesures compensatoires se résume en trois principes fondamentaux selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ». Les porteurs de projets concernés par la destruction d'une zone humide doivent respecter ces principes et donc prouver, au préalable, qu'aucune solution n'est envisageable pour éviter, voire limiter la destruction de la zone humide.

La disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 rappelle la doctrine « éviter, réduire, compenser » et indique que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir par ordre de priorité :

- la restauration (amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau) de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ;
- la création (travaux induisant le classement d'une parcelle, en zone humide au sens de la police de l'eau) de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue ;

et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, a minima sur les zones ayant vocation à être urbanisées, les zones humides et à les caractériser.</p> <p>La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration de la méthodologie d'inventaire.</p> <p>Elle assure la compilation des inventaires de zones humides réalisés par les différents acteurs locaux. Elle met à jour cette base de données suite aux différentes évolutions intervenant dans le cadre des projets (destruction de zones humides, création/restauration dans le cadre de mesures compensatoires).</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<p><i>Art. L.211-1, I, 1° du code de l'environnement</i></p> <p><i>Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement.</i></p>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-						
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	inventaire des zones humides							
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et de leurs EPCI dans la méthodologie des inventaires compilation et mise à jour des données d'inventaire des zones humides							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	1 240 000 € HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de communes couvertes par un inventaire des zones humides</i>								

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES



Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

DEFINITION	<p>Afin de préserver les zones humides, les documents d'urbanisme intègrent les zones humides sur leur territoire, en s'appuyant sur les inventaires réalisés en Disposition 1, et en assurent la protection.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande à être impliquée en amont, dès les phases d'élaboration et de révision/modification des documents d'urbanisme, en souhaitant notamment une association identique à celle des personnes publiques associées.</p> <p>La structure porteuse du SAGE fait le bilan des documents d'urbanisme intégrant l'inventaire des zones humides et le présente à la Commission Locale de l'Eau.</p>				
	<p><i>Rappel de la réglementation</i></p> <p>Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE</p>				
	Liens	<table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td>Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides</td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td>-</td> </tr> </table>	PAGD	Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides	Règlement
PAGD	Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides				
Règlement	-				

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des ZH dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants						
	Structure porteuse du SAGE	Bilan de la prise en compte des ZH dans les documents d'urbanisme							
	Estimation financière	investissement	-						
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	Nombre de communes ou EPCI-FP prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme								

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau vise à limiter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc.</p> <p>En amont d'un projet, la Commission Locale de l'Eau rappelle aux pétitionnaires l'obligation de réaliser un inventaire et une caractérisation des zones humides sur les parcelles pressenties pour l'implantation du projet. Les pétitionnaires s'appuient, pour la caractérisation des fonctionnalités de ces zones, sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides disponible auprès de l'Office Français de la Biodiversité.</p> <p>La structure porteuse du SAGE assure, sur demande des pétitionnaires, un accompagnement sur les modalités permettant d'éviter puis de réduire l'impact du projet sur les zones humides concernées. En dernier recours, sont identifiées les mesures compensatoires associées répondant aux exigences de la disposition A-9.3 du SDAGE (identification de la zone humide, définition des mesures compensatoires et des mesures de gestion sur le long terme).</p> <p>La Commission Locale de l'Eau préconise que le pétitionnaire élabore un plan de gestion des zones humides concernées par ces mesures compensatoires afin de garantir sur le long terme leur fonctionnalité et assure un suivi phytosociologique afin d'évaluer l'évolution des habitats.</p> <p>La structure porteuse du SAGE réalise un bilan annuel des surfaces de zones humides impactées et des mesures de compensation mises en œuvre et en informe annuellement la CLE.</p>				
	<p><i>Article L. et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</i></p> <p><i>Disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 « Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau »</i></p>				
	Rappel de la réglementation				
	Liens	<table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td>Règle 1 : Préserver les zones humides</td> </tr> </table>	PAGD	-	Règlement
PAGD	-				
Règlement	Règle 1 : Préserver les zones humides				

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

Territoire		Ensemble du territoire du SAGE						
MISE EN ŒUVRE	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Porteurs de projet impactant une zone humide (pétitionnaire IOTA)	<ul style="list-style-type: none"> ■ caractérisation des zones humides impactées, ■ mise en place de la doctrine ERC ■ formalisation d'un plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires le cas échéant ■ application de la Règle 1 du SAGE sur les ZH identifiées en Carte 1 						
	Structure porteuse du SAGE	accompagnement des pétitionnaires, bilan annuel des compensations						
	Estimation financière	<i>investissement</i> <i>entretien / fonctionnement</i>	variable selon les projets : non chiffré temps d'animation					
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau préconise que des plans de gestion volontaires adaptés aux zones humides identifiées à la Carte 2 soient élaborés. Pour ce faire, elle demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les propriétaires et les exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée (reconversion de culture en prairies, ajustement de la pression de pâturage, retard de la fauche...) en fonction notamment des dispositifs d'aides directes éligibles.</p> <p>Cet accompagnement s'appuie sur les réflexions du groupe de travail local agricole réunissant notamment les organisations professionnelles agricoles et piloté par la structure porteuse du SAGE. Ce groupe de travail identifie, par grands types de zones humides, les modes de gestion agricole adaptée.</p> <p>Sur les zones humides identifiées à la Carte 2, la Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à mettre en place des politiques d'acquisition foncière pour assurer une gestion adaptée de ces zones. Le recours à des contrats d'obligation réelle environnementale (ORE) est encouragé par la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>La structure porteuse du SAGE met en place un plan de sensibilisation, à destination du grand public et des élus, sur les services rendus ou fonctionnalités des zones humides (y compris de celles situées en milieu urbain).</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	-
		<i>Règlement</i>	-

OBJECTIF 1 : PRÉSERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

Territoire		Carte 2						
MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
MISE EN ŒUVRE	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ■ accompagnement à une gestion adaptée sur la base du volontariat, ■ accompagnement à leur mise en œuvre, ■ animation du groupe de travail agricole ■ plan de sensibilisation sur les fonctionnalités des zones humides 						
	Propriétaires et exploitants agricoles	Mise en place / maintien d'une gestion adaptée des zones humides sur leurs parcelles						
	Collectivités territoriales et leurs EPCI compétents	<ul style="list-style-type: none"> ■ politique d'acquisition foncière, mise en place de contrats ORE						
Estimation financière	investissement	350 000 €HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	Surfaces de zones humides couvertes par un plan de gestion							

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

La préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques est à la fois liée à la qualité des eaux et à la qualité des habitats physiques en général.

Les cours d'eau du territoire sont particulièrement impactés par l'urbanisation et les activités anthropiques : berges souvent dégradées, végétation rivulaire absente ou perturbée, fonctionnement hydraulique altéré, ...

Les fossés constituent également des éléments essentiels du réseau hydrographique de par leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager. Une absence de gestion est aujourd'hui constatée sur de nombreux fossés du SAGE Escaut.

Le territoire du SAGE de l'Escaut est doté d'un patrimoine naturel riche où la biodiversité est parfois en déclin en raison notamment de la présence d'espèces exotiques envahissantes. Une des espèces les plus problématique sur le bassin versant est la Renouée du Japon. Différentes initiatives sont actuellement menées ponctuellement sur le territoire. Cependant, il n'existe pas de stratégie de lutte contre les EEE sur le bassin versant.

Sur le bassin de l'Escaut, des structures de gestion et d'entretien de cours d'eau existent sur la quasi-totalité du réseau hydrographique du SAGE. L'absence de maîtrises d'ouvrage sur certains secteurs a freiné la mise en œuvre de plans de gestion visant à restaurer ou préserver le bon état écologique et géomorphologique des cours d'eau. L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 permet de combler ces manques.

Ceci étant, la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les obligations des propriétaires riverains, quant à l'entretien des cours d'eau.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes

Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE, en s'appuyant sur les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques ainsi que les propriétaires riverains, d'identifier, dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les réseaux de fossés contribuant significativement au bon fonctionnement des milieux naturels aquatiques (préservation d'espèces protégées, gestion des eaux de ruissellement, rétention des particules fines, ...) (que sont les cours d'eau et zones humides).</p> <p>Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau recommande aux établissements publics locaux compétents dans la gestion des milieux aquatiques ainsi qu'aux associations syndicales de propriétaires de communiquer sur les bonnes pratiques d'entretien des fossés auprès des propriétaires.</p>				
	Rappel de la réglementation				
	Liens	<table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td>Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines</td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td>-</td> </tr> </table>	PAGD	Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines	Règlement
PAGD	Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines				
Règlement	-				

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE							
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Structure porteuse du SAGE	identification des réseaux de fossés stratégiques							
	EPCI compétents	sensibilisation des propriétaires à l'entretien des fossés							
	Estimation financière	investissement	-						
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi									

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau vise le maintien et /ou la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau et des fossés, en privilégiant les méthodes douces.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques, en concertation avec les propriétaires et exploitants riverains, d'élaborer, dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, et de mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau et d'entretien des fossés identifiés en Disposition 5.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau recommande aux maîtrises d'ouvrage compétentes de veiller à la cohérence de leurs actions engagées à l'échelle des bassins versants.</p> <p>La structure porteuse du SAGE met en place et anime un groupe technique permettant le retour et le partage d'expériences menées sur le territoire du SAGE.</p>	
	<i>Rappel de la réglementation</i>	
	<i>Liens</i>	<p>PAGD</p> <p>Règlement</p>

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Structure porteuse du SAGE	coordination des acteurs, animation du groupe technique							
	EPCI compétents	élaboration des plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés							
	Estimation financière	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion actualisé</i></p> <p><i>Nombre de plans de gestion pour lesquels un bilan mi-parcours a été réalisé</i></p> <p><i>Nombre de plans de gestion pour lesquels un bilan final a été réalisé</i></p>								

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES



Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

DEFINITION

Dans l'objectif de préserver une ripisylve fonctionnelle, la Commission Locale de l'Eau demande aux documents d'urbanisme, ainsi qu'aux cartes communales, d'intégrer la ripisylve à leurs documents graphiques et de prévoir des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

Rappel de la réglementation	<i>Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE</i>	
-----------------------------	---	--

Liens	PAGD	Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés
	Règlement	

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	EPCI compétents	mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'objectif de préservation des ripisylves	3 ans pour les documents existants					
	Estimation financière	investissement	-					
		entretien / fonctionnement	-					
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau invite les différentes maîtrises d'ouvrage disposant de données concernant la présence d'espèces exotiques envahissantes à les transmettre à la structure porteuse du SAGE qui les compile à l'échelle du bassin versant de l'Escaut.</p> <p>Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau invite le Conservatoire Botanique de Bailleul (CBNBL) à mettre à jour l'état des lieux du territoire quant à la présence d'espèces exotiques envahissantes.</p> <p>La structure porteuse du SAGE centralise les connaissances disponibles et les retours d'expérience sur les solutions techniques de lutte contre les espèces invasives, en se rapprochant notamment des SAGE voisins, et en assure le partage avec les différents gestionnaires concernés par cette problématique.</p> <p>La structure porteuse du SAGE identifie et porte à connaissance des maîtres d'ouvrages concernés les points d'élimination ou filières permettant l'élimination "sans risque" des déchets végétaux à risque de dissémination, issus de chantiers de gestion des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Les collectivités et leurs groupements compétents veillent à utiliser des essences locales pour les projets de végétalisation de berges.</p>	
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Disposition A-7.2 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 visant à limiter la prolifération d'espèces invasives</i>
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>
		<i>Règlement</i>

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Conservatoire Botanique de Bailleul / EPCI compétents	transmission des données sur les EEE à la structure porteuse du SAGE							
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ■ compilation des données sur les EEE, ■ centralisation des connaissances sur les moyens de lutte contre les EEE et partage avec les gestionnaires 							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>									

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à sensibiliser la population pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Pour cela, ils sont invités à mettre en place, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, un plan de communication auprès des riverains pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ reconnaître les espèces végétales terrestres et aquatiques envahissantes et intervenir de façon adaptée (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Berce du Caucase, Jussie, Hydrocotyle...); ■ reconnaître les espèces animales (crabes chinois, écrevisses de Louisiane, ...); ■ éviter l'introduction d'espèces envahissantes ou indésirables; <p>Ce plan s'appuie sur des réunions publiques d'information, des visites de terrain en collaboration avec les différents partenaires, tels que l'Agence de l'Eau, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le CEREMA ainsi que sur des interventions dans les établissements scolaires.</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale prévoient également la sensibilisation de leur personnel intervenant sur les espaces publics ainsi que des entreprises de travaux publics. Elles sont par ailleurs invitées à intégrer, le cas échéant, dans leur cahier des clauses techniques particulières de leur marché public des recommandations visant à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes lors des chantiers.</p> <p>La structure porteuse du SAGE s'appuie sur une charte du type « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » pour informer les consommateurs mais aussi les vendeurs des magasins sur la problématique des plantes invasives afin de limiter leur propagation depuis les jardins.</p>	
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes</i>
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>
		<i>Règlement</i>

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	collectivités territoriales et leurs EPCI compétents	sensibilisation pour limiter la prolifération d'espèces invasives							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'actions de communication menées</i>								

OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le territoire du SAGE se caractérise par un maillage des habitats conséquents ainsi qu'une hétérogénéité par rapport aux continuités écologiques.

Pour qu'une continuité écologique soit fonctionnelle, elle doit répondre à deux critères : la présence d'éléments fixes nécessaires à l'espèce, en nombre et en qualité suffisants et l'organisation de ces éléments et les liens qu'ils ont entre eux.

Sur la vallée de l'Escaut, la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) est très perturbée, en raison de la présence d'un nombre important d'ouvrages transversaux (217 ouvrages recensés par le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement) qui cloisonnent les cours d'eau, notamment sur la Selle et l'Ecaillon.

Ces ouvrages sont pour certains des obstacles à la continuité piscicole et ont des impacts sur la qualité des habitats. Le recours au rempoissonnement des cours d'eau par les associations locales (y compris avec des espèces non locales) est présent sur le territoire du SAGE de l'Escaut. Il apparaît ainsi important de favoriser la reproduction naturelle des espèces piscicoles locales, en rétablissant une surface de reproduction suffisante ainsi qu'en assurant leur connexion aux zones de grossissement et de nutrition.

Des inventaires piscicoles sont réalisés sur le bassin afin d'améliorer la connaissance des espèces piscicoles et d'évaluer les effets des travaux réalisés dans le cadre des plans de gestion des cours d'eau. Ceci étant, ces derniers doivent être étayés pour certaines espèces de grands migrateurs, notamment les grands salmonidés et les lamproies, mais également les espèces cyprinidés.



Le rétablissement de la continuité écologique c'est-à-dire de la capacité de circulation des espèces piscicoles et des sédiments dans les cours d'eau et milieux limitrophes est une orientation majeure de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Pour rappel, les arrêtés n°DEVL1229137A et n°DEVL1229141A du 20 décembre 2012 classent les cours d'eau en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement :

- *le classement des cours d'eau en liste 1 vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale (grands migrateurs, ...). Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Les cours d'eau en liste 1 sont : l'Escaut Rivière, l'Escaut canalisé, le Vieil-Escaut de Valenciennes, la Selle, la Rhonelle, l'Ecaillon, le canal de l'Ecaillon, le canal de Mons, la Trouille, l'Hogneau, l'Aunelle, le Ruisseau de Carnoy et la liaison Aunelle-ruisseau de Carnoy ;*
- *les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 doivent être gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons*

migrateurs dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de classement (20/12/2012). Seule la Selle est classée en liste 2 sur le territoire du SAGE.

La disposition A-6.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 priorise les solutions à apporter pour le rétablissement de la continuité longitudinale dans l'ordre suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude. Pour les ouvrages à l'abandon ou ouvrages sans usage, l'effacement est à privilégier.

En plus d'être des obstacles à la circulation piscicole et notamment aux poissons migrateurs, les ouvrages perturbent les vitesses d'écoulement et favorisent la sédimentation du lit mineur des cours d'eau. Ces ouvrages n'ayant pour la plupart plus d'usage avéré, leur maintien n'est souvent plus justifié au regard des altérations qu'ils causent.

La restauration de la connectivité latérale sur l'Escaut constitue également une priorité dans le bassin versant, pour la préservation et le maintien des zones humides de la vallée. L'Escaut est canalisée sur une grande partie de son linéaire. La problématique de la continuité latérale est également importante sur les affluents de l'Escaut qui sont profondément modifiés par des déconnexions des fonds de vallées, des busages, ... dégradant leur fonctionnalité, que ce soit en termes d'autoépuration, d'habitats naturels, ou d'expansion des crues.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau préconise de mettre en place un comité de suivi multipartenarial sur le suivi et l'évaluation des espèces, notamment migratrices, sur l'Escaut et ses affluents. Ce comité regroupe les structures porteuses du SAGE Escaut ainsi que celles des autres SAGE du bassin versant de l'Escaut (Sensée, Scarpe aval, Scarpe amont, Marque-Deûle et Lys), les fédérations de pêche, les services de l'État et établissements publics de coopération intercommunale compétents, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ainsi que les associations concernées.</p> <p>Les Fédérations de pêche sont incitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ centraliser les données acquises ; ■ réaliser une synthèse des connaissances sur ces espèces dans le bassin versant de l'Escaut ; ■ restituer ce travail au comité de suivi annuellement. 		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
	<i>Règlement</i>		

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Fédérations de pêche	<ul style="list-style-type: none"> ■ évaluer et suivre l'évolution de la présence de poissons migrateurs sur le territoire du SAGE, ■ recensement des zones de frayères, ■ restitution des données à la structure porteuse du SAGE 							
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ■ animation du comité de suivi 							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>									

OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau décide la réalisation d'un diagnostic des ouvrages sur les cours d'eau et la formalisation d'une stratégie de restauration de la continuité écologique.

Elle invite les établissements publics de coopération intercommunale à élaborer un diagnostic des ouvrages, en concertation étroite avec les propriétaires d'ouvrage, la fédération de pêche et l'Office Français de la Biodiversité.

Celui-ci vise à apporter des éléments sur :

- l'existence d'usages et enjeux associés,
- le diagnostic piscicole : caractère franchissable ou non de l'ouvrage par des espèces cibles à déterminer,
- le diagnostic du transport des sédiments : présence ou non d'accumulation des sédiments en amont de l'ouvrage.

Sur la base de ce diagnostic, la Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les établissements publics de coopération intercommunale visant la définition, dans un délai de 6 ans, d'une stratégie de restauration de la continuité soumise à validation de la Commission Locale de l'Eau. Le choix des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique peut notamment se faire selon les critères suivants :

- ouvrages les plus limitants pour la continuité écologique et impactant le plus long linéaire de cours d'eau,
- ouvrages présentant des risques pour la sécurité publique (vétusté, risques inondations...),
- ouvrages où les propriétaires ont donné un accord et/ou pour lesquels il existe une maîtrise d'ouvrage,
- ouvrages pour lesquels des travaux sont prévus et où il existe une opportunité de travaux.

Les solutions sont proposées au cas par cas, après l'étude des impacts sur le cours d'eau, les milieux humides et les usages associés et en tenant compte des aspects patrimoniaux. Les maîtres d'ouvrage d'opérations de restauration de la continuité écologique s'efforcent de privilégier l'effacement comme indiqué dans la disposition A-6.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en gestion des milieux aquatiques, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Office Français de la Biodiversité, proposent un accompagnement et conseil technique aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages pour le suivi des études préalables et la réalisation des travaux.

Pour les obstacles, considérés comme de moindre priorité dans le cadre de la stratégie

OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

	de restauration de la continuité validée par la CLE, les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques sont invités à saisir toutes les opportunités, en concertation avec les propriétaires, pour restaurer la continuité écologique : volonté des propriétaires, possibilité de restauration à l'occasion d'un projet de réhabilitation ou réaménagement d'un moulin, etc.	
<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Disposition A-6.1 du SDAGE relative à la priorisation des solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale</i>	
<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
	<i>Règlement</i>	Règle 2 : continuité écologique et entretien des cours d'eau

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Cours d'eau prioritaires pour l'inventaire/diagnostic en fonction de la dispo A-6.3 du SDAGE</i>						
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> animation d'un groupe de travail pour la définition d'une stratégie de restauration de la continuité 						
	EPCI compétents en gestion des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> inventaire-diagnostic des ouvrages, accompagnement technique des propriétaires d'ouvrages aux études et travaux. 						
	Propriétaires d'ouvrages	travaux de rétablissement de la continuité écologique						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'obstacles à l'écoulement rendus franchissables par rapport au nombre total d'obstacles sur les cours d'eau</i>							

OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise à permettre le rétablissement de la continuité latérale.

La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les établissements publics de coopération intercommunale pour élaborer une stratégie de rétablissement de la connectivité latérale, en collaboration avec les services de l'État et en concertation avec les propriétaires riverains et usagers.

Cette stratégie, basée sur une analyse coûts/bénéfices par cours d'eau, est déclinée sous forme d'un programme d'actions hiérarchisées et sectorisées s'échelonnant sur 5 ans.

Dans le cadre de ces aménagements, la Commission Locale de l'Eau souhaite que les maîtres d'ouvrage :

- optent pour la solution optimale qui permet le gain écologique le plus important tout en tenant compte de la faisabilité technique et financière ainsi que du patrimoine ;
- n'aggravent pas par leur projet le risque d'inondation ;
- réduisent autant que faire se peut tout impact négatif des opérations de restauration de la connectivité sur les zones humides et les annexes alluviales ;
- évitent tout transfert d'espèces exotiques envahissantes lié à la restauration de la connectivité latérale.

La stratégie et le programme afférent sont soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Disposition A-5.7 du SDAGE Artois-Picardie relative à la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</i>
------------------------------------	--

<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	
	<i>Règlement</i>	

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble des cours d'eau</i>						
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	élaboration d'une stratégie de restauration de la connectivité latérale						
	EPCI compétents dans la gestion des milieux aquatiques	mise en œuvre de la stratégie						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'actions de restauration de la continuité latérale</i>							

menées

OBJECTIF 3 : RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D’EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITÉ LATÉRALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)



Disposition 13 : définir une marge de recul de l’implantation des constructions futures par rapport aux cours d’eau

DEFINITION	<p>Afin de protéger les cours d’eau de l’artificialisation et d’améliorer le fonctionnement des milieux en permettant à termes des projets de reméandrage, l’adoucissement de la pente des berges soutenues par des perrés ou des palplanches ou encore le maintien de zones naturelles d’expansion de crues, de zones tampons, etc., la Commission Locale de l’Eau demande que les documents d’urbanisme intègrent, dans leurs documents graphiques, l’inventaire des cours d’eau et comportent des orientations d’aménagement et des règles d’occupation du sol assurant leur préservation.</p> <p>Une zone non aedificandi au sein de laquelle les constructions nouvelles respectent une marge de recul par rapport aux cours d’eau, canalisés ou non est également délimitée. La Commission Locale de l’Eau incite à la mise en place d’une marge de recul par rapport aux berges de 5 m <i>a minima</i> pour les nouveaux ouvrages et aménagements et de 10 m <i>a minima</i> pour les nouvelles constructions.</p>				
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l’urbanisme relatif à l’obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l’urbanisme relatif à l’obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l’urbanisme relatif à l’obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE</i>			
	<i>Liens</i>	<table border="1"> <tr> <td><i>PAGD</i></td> <td>-</td> </tr> <tr> <td><i>Règlement</i></td> <td>-</td> </tr> </table>	<i>PAGD</i>	-	<i>Règlement</i>
<i>PAGD</i>	-				
<i>Règlement</i>	-				

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Collectivités territoriales et leurs EPCI-FP	intégration des inventaires de cours d’eau dans les documents d’urbanisme et orientations / règles visant à assurer le bon fonctionnement des milieux	3 ans pour les documents existants					
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de documents d’urbanisme intégrant une marge de recul des constructions par rapport aux cours d’eau</i>							

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion »

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements

Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs

OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi

Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Disposition 22 : développer la culture du risque

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales doit être conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants (notamment hydrocarbures ou métaux) rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement.

La Commission Locale de l'Eau fixe pour objectif la réduction de l'impact des eaux pluviales par une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant.



La réglementation prévoit d'ores et déjà des outils pour assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales.

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande ainsi aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le zonage d'assainissement pluvial, prévu par la réglementation, se limite bien souvent à une simple étude sans identification d'enjeux de développement et sans prise en compte du projet urbain porté par la collectivité. Il ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.

Le schéma de gestion des eaux pluviales, non imposé réglementairement, résulte, quant à lui, d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales car réfléchi en lien avec l'urbanisation actuelle et future. Seule cette démarche permet d'intégrer la question des eaux pluviales dans la définition d'un projet urbain. Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.). Enfin, elle formule un programme d'actions assorti d'un calendrier des investissements prévus et estime leur coût.

Sur le territoire de la vallée de l'Escaut, seuls quelques schémas de gestion des eaux pluviales ont été élaborés et rares sont les documents d'urbanisme intégrant les préconisations de ces schémas.

L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation provoque l'accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer qui peuvent ainsi ponctuellement excéder la capacité des réseaux d'assainissement. Sur le territoire, des collectivités et leurs groupements compétents (tel que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Valenciennois, ...) ont d'ores et déjà engagé des programmes de travaux de

déconnexion de surfaces contribuant à la surcharge des réseaux unitaires.

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source par le recours notamment à des techniques alternatives (chaussées drainantes, parkings enherbés, noues ou fossés d'infiltration en bordure de route).

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents dans l'élaboration de leur schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de préférence en concomitance avec le schéma directeur des eaux usées.</p> <p>Ce schéma intègre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les éléments nécessaires à l'appréhension de l'impact actuel et futur (au vu du potentiel de développement du territoire) des eaux pluviales sur la qualité des eaux et sur les aspects quantitatifs, ■ l'identification des moyens envisageables pour réduire ces impacts, notamment ceux visés à la Disposition 28, prenant la forme d'un programme pluriannuel de travaux. ■ <p>L'avancement de la réalisation des schémas directeurs et les mesures mises en œuvre pour répondre aux enjeux qualitatifs et quantitatifs sont présentés à la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à réaliser ces schémas à l'échelle des sous-bassins versants interceptés.</p> <p>Les documents d'urbanisme annexent les zonages pluviaux et adoptent les prescriptions associées au schéma de gestion des eaux pluviales.</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires</i>
		<i>Règlement</i>	-

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	collectivités ou EPCI compétents	Elaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales						
		Annexe des zonages pluviaux aux documents d'urbanisme et adoption des prescriptions associées au SDGEP						
	Structure porteuse du SAGE	Présentation de l'avancement des SDGEP à la CLE						
		Accompagnement des collectivités et leurs EPCI dans l'élaboration des schémas						
	Estimation financière	investissement	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement					
		entretien / fonctionnement	-					
	Indicateur de suivi	<p>Nombre de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale un schéma directeur de gestion des eaux pluviales</p> <p>Nombre de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale un zonage d'assainissement des eaux pluviales</p>						

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES								
Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales								
DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau recommande, lors de nouveaux projets ou de réhabilitations, la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant notamment leur infiltration au plus près de leur point de chute (noues, fossés d'infiltration, toitures végétalisées, ...).</p> <p>La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, sur le long terme, le suivi et l'entretien des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales afin de garantir la pérennité de leur efficacité, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.</p>							
	Rappel de la réglementation	<p>Disposition A-2.1 du SDAGE Artois Picardie « gérer les eaux pluviales »</p> <p>Disposition C-2.1 du SDAGE Artois Picardie « ne pas aggraver les risques d'inondations »</p>						
	Liens	PAGD	Règle 3 : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets					
MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Porteurs d'aménagement ou de rénovations urbaines	Mise en œuvre, suivi et entretien des techniques alternatives						
	Estimation financière	investissement	-					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Le bassin versant de l'Escaut est particulièrement sensible à l'érosion des sols, en particulier au sud de l'arrondissement de Valenciennes et dans le Cambrésis, et au risque d'inondation par ruissellement. Les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols engendrent des risques pour les biens et les personnes ainsi que pour les milieux aquatiques du fait des particules fines entraînées et des polluants associés.

Trois facteurs tendent à aggraver progressivement ces risques :

- l'évolution des systèmes agricoles vers la polyculture au détriment de l'élevage, augmentant ainsi les surfaces en labour ;
- la disparition d'éléments fixes du paysage (haies, fossés, talus...) ;
- le changement climatique qui favorise des évènements pluvieux intenses.

Les talwegs sont les axes de ruissellements naturels de par la topographie du terrain. Le maintien du caractère perméable de ces fonds de vallons est indispensable au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant. Pour limiter les ruissellements, il s'agit de maintenir au maximum les couverts permanents et de protéger les éléments fixes du paysage.



Le SDAGE Artois Picardie, dans sa disposition A-4.3, vise à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage. Elle indique qu'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion donne lieu à une compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie :

- soit par le biais de dispositifs qualitatifs de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...) ;
- soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.

Des études ont été menées sur différents sous-bassins versants (Selle, Erclin, Ecaillon, ...) à la suite d'évènements ayant provoqué des ruissellements et des coulées de boues. Ces études ont eu pour objectif d'identifier les causes des phénomènes de ruissellement et de programmer la mise en place de travaux (aménagements d'hydraulique douce et de rétention). Néanmoins, il n'existe actuellement pas de plan de lutte contre l'érosion des sols sur l'ensemble du territoire du SAGE de l'Escaut. La connaissance actuelle de la problématique est fragmentée et nécessite une approche homogène à l'échelle du bassin versant pour mieux appréhender le risque.

la Commission Locale de l'Eau fixe ainsi pour objectifs de limiter la formation des ruissellements par :

- l'adaptation des pratiques agricoles avec notamment le maintien et la conservation des surfaces enherbées ;
- la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, mares...).

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires

Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion